

*Play***Right**<sup>®</sup>



**RAPPORT ANNUEL 2014**



*Play*Right<sup>®</sup>

# TABLE DES MATIÈRES

<b>A. LE MOT DU PRÉSIDENT</b>	6
<b>B. LES DROITS VOISINS DE L'ARTISTE-INTERPRÈTE OU EXÉCUTANT</b>	8
1. Principes des droits voisins	9
2. Photographie du secteur : PlayRight et les autres sociétés de gestion collective	11
3. Composition des organes de gestion	12
4. Organigramme de PlayRight	13
<b>C. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE : FAITS MARQUANTS EN 2014</b>	14
1. Réunions des organes de la société	15
2. Cadre légal et réglementaire	16
3. Rapport de la direction	18
<b>D. ÉTAT DES PERCEPTIONS</b>	20
1. Copie privée et droit de prêt	21
2. Rémunération équitable	22
3. Étranger	24
<b>E. ÉTAT DES RÉPARTITIONS</b>	26

<b>F. COMMENTAIRES SUR LES COMPTES ANNUELS</b>	30
<b>1. Bilan au 31 décembre 2014</b>	31
1.1. Actif	31
1.1.1. Immobilisations incorporelles	31
1.1.2. Immobilisations corporelles	31
1.1.3. Créances commerciales	31
1.1.4. Autres créances	31
1.1.5. Placements de trésorerie et valeurs disponibles	31
1.1.6. Comptes de régularisation	31
1.2. Passif	31
1.2.1. Capital	31
1.2.2. Dettes à plus d'un an	32
1.2.3. Dettes à moins d'un an	32
1.2.4. Comptes de régularisation	32
<b>2. Compte de résultats</b>	32
2.1. Chiffre d'affaires	32
2.2. Autres produits d'exploitation	33
2.3. Charges d'exploitation	33
2.3.1. Services et biens divers	33
2.3.2. Rémunérations et charges sociales	34
2.3.3. Amortissements	34
2.3.4. Autres charges d'exploitation	34
2.4. Produits financiers	34
2.5. Charges financières	34
2.6. Résultat de l'exercice	34
<b>3. Évènements importants survenus après la clôture de l'exercice</b>	34
<b>4. Risques et incertitudes</b>	34
<b>5. Activités en matière de recherche et de développement</b>	35
<b>6. Affectation du résultat</b>	35
<b>7. Approbation des comptes</b>	36
<b>8. Décharge aux administrateurs et au commissaire</b>	36
<b>G. MENTIONS LÉGALES</b>	37



---

**A. LE MOT  
DU PRÉSIDENT**

## Cher lecteur, Chère lectrice,

2014 a à nouveau été une année marquante pour notre société. Tout d'abord, nous avons versé plus de 31 millions d'euros aux ayants droit. Par ailleurs, au cours de l'année écoulée, nous avons perçu des droits pour un montant de 12,4 millions d'euros. Le rapport entre ces deux chiffres indique la mesure dans laquelle PlayRight est parvenue à résorber les arriérés du passé, à telle enseigne qu'en 2016-2017, ils feront définitivement partie de l'histoire ancienne. L'année dernière, l'échange avec nos sociétés sœurs étrangères est également arrivé à vitesse de croisière et nous sommes revenus dans notre ancien bâtiment du Boulevard Belgica, après une rénovation de fond en comble dont il avait grand besoin. Nous sommes par ailleurs parvenus à conclure de bons accords internes dans le cadre d'un nouveau règlement de travail. Notre règlement général a également été mis à jour au terme d'une Assemblée générale qui s'est parfaitement déroulée, tandis que nous étions impatients de pouvoir consulter la nouvelle mouture de la législation sur les droits d'auteur. Cette situation implique des défis majeurs pour PlayRight, dont l'un est la réduction du pourcentage des frais de fonctionnement à 15 %. Il reste encore beaucoup de travail à cet égard, même si nous osons d'ores et déjà affirmer que les investissements considérables consentis au cours des années écoulées pour mettre sur pied un système informatique complet et performant, ainsi que l'indispensable remise à neuf du siège social (ces deux axes étant essentiels pour garantir un avenir prometteur pour PlayRight) ont été de la justification ultime de ce contretemps en matière de réduction de charges.

Le présent rapport annuel vous fournit des précisions à propos des réalisations de 2014. Je profite toutefois de cette occasion pour me projeter vers l'avenir. Commençons par la mauvaise nouvelle : l'exécution de la nouvelle loi régissant les droits d'auteur (reprise dans le livre XI du Code du droit économique) a accumulé du retard à plusieurs niveaux. Nous continuerons à en appeler aux pouvoirs publics pour qu'ils mettent rapidement en œuvre la réglementation encore en suspens. Toutefois, le législateur a chargé le secteur d'organiser une concertation ; nous comptons à cet égard sur l'attitude constructive et sportive des divers acteurs sur le terrain, et plus particulièrement de nos partenaires dans la gestion collective. Nous avons d'ores et déjà dû constater - au début de 2015 et avec beaucoup de regrets - que les sociétés de gestion des producteurs audiovisuels tentaient, par le biais d'un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle, de faire invalider les nouveaux acquis pour les artistes-interprètes exécutants en matière de rémunération équitable et de droits de câble.

Dans l'attente du résultat de cette procédure, nous nous tournons d'ores et déjà vers le niveau européen. Les nouveaux décideurs y ont déjà fait plusieurs déclarations quant à leurs intentions, lesquelles s'orientent plus ou moins toutes dans la même direction : le droit d'auteur et les droits voisins doivent être réformés - et, à cet égard, de préférence harmonisés au niveau européen - afin d'offrir aux consommateurs et aux entrepreneurs davantage de possibilités et de souplesse en matière de gestion des contenus protégés. Mes propos sont tout aussi vagues que le contenu de l'essentiel de ces déclarations : les acteurs semblent en effet toujours ignorer si et comment l'équilibre entre, d'une part, un consumérisme et une économie de marché débridés et, d'autre part, les intérêts des ayants droit doit être réévalué. Enfin, de nombreux acteurs vivent dans l'illusion que cela pourrait s'effectuer d'un seul trait de plume.

Dans l'intervalle, nous continuons à plaider au niveau européen, en concertation avec l'AEPO-ARTIS - notre association européenne faitière de défense de nos droits - ainsi qu'en concertation avec d'autres parties prenantes, pour une nouvelle notion, essentielle à la survie des artistes-interprètes exécutants, à savoir celle d'une rémunération équitable pour l'exploitation numérique. Elle devrait faire en sorte que les utilisateurs (c'est-à-dire les exploitants de contenu) soient redevables, notamment pour le téléchargement et le streaming, d'un droit exclusif, ainsi que d'une rémunération compensatoire directement versée aux ayants droit, par l'intermédiaire de leurs organisations de gestion. Par ailleurs, il convient de s'atteler de toute urgence à une extension du régime de la rémunération pour la copie privée aux services in the cloud qui facilitent les copies à des fins privées par les consommateurs.

Par ailleurs, l'implication de nos propres membres-ayants droit est dans ce cadre une absolue nécessité. La gestion collective est en effet un effort conjoint, une évolution contraignante caractérisée par la nécessité d'unir ses efforts et de se battre pour ce qui est équitable. Nous sommes en toute hypothèse convaincus que la révision du cadre législatif afférent au droit d'auteur et aux droits voisins, qui satisfait non seulement aux nécessités et aux attentes des ayants droit, mais également à ceux des profanes, devra indubitablement reposer sur l'élément fondamental d'une gestion collective consolidée et étendue. Par ces quelques lignes, j'exhorte dès lors les membres et les associés de PlayRight à, plus que jamais, faire entendre leur voix sur le terrain politique et stratégique - directement, via les organisations de défense des intérêts et, plus spécifiquement, en s'impliquant dans la gestion de notre société et en y participant.

Luc Gulinck,

Président du Conseil d'administration



---

## **B. LES DROITS VOISINS DE L'ARTISTE-EXÉCUTANT**



# 1. PRINCIPES DES DROITS VOISINS

## Que sont les droits voisins ?

En Belgique, depuis 1994, les musiciens et les acteurs bénéficient des droits voisins. Ce sont des droits qui peuvent être comparés aux droits d'auteur. Toutefois, les droits voisins ne sont pas liés à l'œuvre en elle-même, mais à son exécution. Alors que les droits d'auteur **sont attribués à ceux qui créent une œuvre**, les droits voisins interviennent pour ceux qui les **interprètent, les exécutent**. Sans cette interprétation, de nombreuses œuvres sont en effet impossible à exploiter.

Bien sûr, la catégorie la plus évidente de personnes qui contribue à l'exécution d'une œuvre est celle des **artistes-interprètes**. Cependant, les **producteurs** d'œuvres musicales et audiovisuelles, ainsi que les **radiodiffuseurs**, bénéficient également d'une série de droits voisins.

Les artistes-interprètes offrent une prestation artistique et contribuent ainsi à la réalisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur. Alors que le scénariste d'un film peut compter sur le droit d'auteur, les acteurs du film bénéficient en tant qu'artistes-interprètes de droits voisins liés à leur prestation d'acteur. Alors que le compositeur d'un morceau peut s'appuyer sur le droit d'auteur, les chanteurs et les musiciens qui exécutent le morceau bénéficient en tant qu'artistes-interprètes de droits voisins liés à leur prestation musicale. Le critère pour être considéré comme un artiste-interprète réside dans le caractère artistique de la prestation que vous fournissez. Les danseurs et les artistes de cirque sont également considérés par la loi comme des artistes-interprètes.

Les figurants, les ingénieurs du son, les producteurs artistiques, les présentateurs, les DJ, les caméramans, les accessoiristes et les maquilleurs ne relèvent pas de la définition légale d'artiste-interprète.

## D'où proviennent les droits voisins ?

Les droits voisins trouvent leur origine dans la révolution technologique des premières décennies du 20<sup>ème</sup> siècle. Jusqu'alors, l'industrie musicale reposait principalement sur la vente de partitions, mais avec l'invention du gramophone, de nombreux nouveaux éléments ont profondément transformé le secteur. Alors qu'à l'époque le droit d'auteur avait déjà été défini par des lois nationales et des conventions internationales, de nouvelles catégories d'intervenants ont exigé une protection similaire. Avec le copyright, des pays comme le Royaume-Uni et les États-Unis ont offert une protection aux **producteurs de disques**. À la fin des années '30, l'Italie, l'Autriche et l'Allemagne ont été les premiers pays à offrir aux **musiciens** une protection qui s'appuyait sur le droit d'auteur.

À la même époque, avec le développement du cinéma, les nouvelles formes de protection ont été rapidement étendues aux **acteurs** et aux **producteurs d'œuvres audiovisuelles**.

Cependant, c'est seulement en 1961 que les droits voisins ont été reconnus à l'échelle internationale dans un traité : la Convention de Rome. En Belgique, il a fallu attendre le début des années '90 pour que les premières dispositions sur les droits voisins soient inscrites dans le droit d'auteur. Il s'agit de la loi de 1994, qui a été récemment remplacée par le livre XI. On l'appelle livre XI, parce que le droit d'auteur et les droits voisins font partie intégrante d'un code complet de droit économique composé de plusieurs livres. Les droits d'auteur et les droits voisins sont désormais repris dans le onzième livre de ce code.

## Quelle protection offrent les droits voisins ?

Les droits voisins - comme les droits d'auteur - se composent des droits moraux et de patrimoniaux.

**Les droits moraux** donnent à l'artiste-interprète le droit d'être mentionné par son nom et d'interdire des adaptations extrêmes ou une utilisation abusive de sa prestation. Ces droits sont, en tant que tels, incessibles. Le cas échéant, l'artiste-interprète peut disposer de ces droits à tout moment. Personne ne pourra lui interdire d'invoquer ses droits moraux sur sa prestation.

**Les droits patrimoniaux** donnent à l'artiste-interprète le droit exclusif de déterminer si et comment sa prestation peut être utilisée. Le consentement préalable de l'artiste-interprète est en effet nécessaire pour toute exploitation de sa prestation. Une rémunération et éventuellement des conditions supplémentaires peuvent être liées à l'autorisation.

Contrairement aux droits moraux, les droits patrimoniaux sont **cessibles**. Au lieu de donner à chaque fois sa permission pour une utilisation particulière, l'artiste-interprète peut également céder le droit de décider quand et dans quelles conditions l'autorisation sera accordée en son nom.

Les droits voisins offrent-ils donc un contrôle total et exhaustif sur les prestations des artistes-interprètes ? Pas vraiment, parce qu'il y a certaines limitations. La principale limitation est le **temps**. En effet, la protection s'applique seulement pendant **50 ans** (maintenant prolongée à 70 ans pour les prestations musicales). En outre, les droits voisins sont également limités par les exceptions et les licences légales.

Il existe dès lors **deux variantes** des droits patrimoniaux.

- **Selon la règle il y a des droits exclusifs**. Ils donnent à l'artiste-interprète le droit d'accepter ou de refuser l'utilisation de ses prestations par des tiers. L'artiste-interprète a donc le **droit d'interdire** à quelqu'un de réaliser un enregistrement de sa prestation et le droit de décider par quelle(s) voie(s) sa prestation sera communiquée au public. Une rémunération liée à l'autorisation peut être demandée. L'artiste-interprète a aussi la possibilité de céder le droit de céder à un tiers son consentement pour l'exploitation.

Ceci se fait couramment dans le secteur musical. Donc, un musicien aura le droit de céder l'autorisation de **reproduction** à la maison de disque. Dans le but de mettre en place une bonne stratégie d'exploitation, celle-ci jouira donc du droit d'effectuer elle-même ou d'autoriser certains actes d'exploitation, sans avoir besoin pour cela d'obtenir au préalable le consentement individuel de tous les musiciens concernés.

Dans le secteur audiovisuel, cette pratique du droit est même devenue la règle. En effet, il existe une **présomption de cession** au producteur de l'œuvre audiovisuelle de tous les droits nécessaires à son exploitation. Lorsque vous travaillez en tant qu'acteur pour le tournage d'un film ou d'une série télévisée, on suppose que vous avez cédé au producteur le droit de prendre en votre nom toutes les décisions portant sur l'exploitation de l'enregistrement.

En tant qu'artiste-interprète, il est important de se réaliser qu'il faut être rémunéré de manière correcte pour la cession de ces droits, même quand celle-ci a été effectuée par la présomption de cession.

En tant que musicien, lorsque vous avez un contrat d'artiste avec une maison de disques, vous pouvez obtenir une rémunération pour la cession de vos droits, sous la forme d'une redevance liée aux résultats réels de l'exploitation. Pour les musiciens de session, la redevance est généralement constituée d'une rémunération forfaitaire unique (**flat fee** ou **lump sum**). Dans ce cas, la redevance ne tient pas compte des recettes réelles de l'enregistrement.

Dans le secteur de l'audiovisuel, une telle somme forfaitaire est la règle, même pour les acteurs les plus célèbres. Seul un nombre très limité de grands noms peuvent exiger une rémunération proportionnelle aux recettes réelles pour leur participation à une production audiovisuelle. Si la production à laquelle vous avez travaillé est un succès, alors la somme forfaitaire ne représentera finalement qu'une fraction de la valeur de votre prestation.

- **En deuxième instance un droit voisin peut être un droit à rémunération.** Les droits exclusifs peuvent être limités par la loi, dans la mesure où l'autorisation de l'artiste-interprète n'est pas nécessaire pour certaines exploitations, principalement parce que cela ne serait pas applicable en pratique. Cependant, dans ces cas-là, la loi prévoit un **droit à rémunération**.

C'est le cas par exemple de la **rémunération équitable**. En tant que musicien, vous n'avez pas le droit d'interdire ce qu'on appelle l'**utilisation secondaire** de vos performances. Cela signifie que vous ne pouvez pas interdire à un commerçant de placer une radio dans son magasin pour que ses clients puissent écouter de la musique. De la même manière, vous ne pouvez pas non plus interdire à la troupe locale de scouts de passer votre musique à leur fête annuelle. Il s'agit de

l'utilisation d'enregistrements auxquels on peut avoir accès légalement parce qu'ils sont en vente sur le marché ou parce qu'ils sont diffusés à la radio. Dans ce cas, les utilisateurs secondaires ne doivent donc pas demander la permission d'utiliser de la musique, mais ils sont tenus de payer la rémunération équitable.

Un second exemple d'une telle limitation est le **droit de prêt**. Un artiste-interprète ne peut pas interdire à une bibliothèque de prêter à ses membres les enregistrements auxquels il a participé. En contrepartie, il existe un régime légal qui oblige les bibliothèques à verser chaque année une rémunération aux artistes-interprètes.

La redevance pour la **copie privée** est un autre exemple de licence légale pour laquelle le consentement de l'artiste-interprète n'est pas nécessaire, mais qui prévoit une rémunération. Si un consommateur fait une copie pour son usage privé, il ne doit pas demander d'autorisation. Une rémunération pour copie privée, avec laquelle les artistes-interprètes ou exécutants sont rémunérés, est prévue dans le prix de vente des CD et des DVD vierges, ainsi que des appareils qui permettent de faire des copies.

Dans ces situations, il ne s'agit donc plus d'un droit exclusif, mais d'un droit à rémunération. Contrairement aux droits exclusifs, ces **droits à rémunération** ne sont pas cessibles. En outre, le droit à rémunération est alors associé à l'obligation de céder la gestion de ce droit à une société de gestion agréée. En Belgique, PlayRight remplit cette fonction de société de gestion pour les artistes-interprètes.

Lorsque qu'un membre de PlayRight reçoit un paiement, celui-ci est toujours relatif à l'un de ces droits à rémunération.

**Pour conclure il y a aussi les exceptions.** Dans le cas d'une exception qui met fin au droit exclusif, vous n'avez **pas droit à une rémunération**. C'est le cas de l'utilisation de prestations pour les besoins de l'information (le journal), pour des parodies ou pour la réalisation de copies utilisées comme illustrations de cours dans l'enseignement.

## 2. PHOTOGRAPHIE DU SECTEUR : PLAYRIGHT ET LES AUTRES SOCIÉTÉS DE GESTION COLLECTIVE

Un artiste-interprète pourrait en principe percevoir et gérer ses droits lui-même, mais en pratique ce n'est pas réalisable. Il ou elle ne peut pas s'assurer de l'usage qui est fait de ses prestations partout dans le monde, via différents médias. D'autre part, ce serait pour les utilisateurs une mission insurmontable que d'obtenir l'autorisation de chacun des interprètes. Pour cette raison, les artistes ont décidé de créer eux-mêmes des sociétés pour la gestion collective de leurs droits.

PlayRight est la seule société de gestion belge qui soit autorisée à percevoir, gérer et répartir des droits voisins pour le compte des artistes-interprètes ; tant dans le secteur musical (pour les chanteurs, musiciens et chefs d'orchestre) que dans le secteur audiovisuel (pour les acteurs et les danseurs). Les artistes de cirque et de variété sont également reconnus en tant qu'artistes-interprètes, PlayRight peut donc aussi agir pour leur compte. PlayRight assume également plus généralement un rôle de défense des droits des artistes-interprètes, comme encore récemment en défendant les positions des artistes lors de l'élaboration du « livre XI » à venir.

PlayRight comptait **10.693** affiliés au 31 décembre 2014, dans les catégories suivantes :

- **8.479** musiciens et chanteurs et **2.214** acteurs ;
- dont **4.886** sont des membres néerlandophones, **3.595** francophones et **2.212** allophones ;
- **6.944** artistes affiliés chez PlayRight résident en Belgique, **3.749** résident à une adresse étrangère ;
- nous comptons **7.992** mandats mondiaux (par lesquels l'artiste mandate PlayRight pour percevoir mondialement ses droits), **170** mandats « mondiaux - » (par lesquels l'artiste mandate PlayRight pour percevoir mondialement ses droits, à l'exclusion de pays déterminés spécifiquement), **2.504** mandats locaux (PlayRight perçoit uniquement en Belgique) et **27** mandats « régionaux » (c'est à dire Belgique plus les pays désignés spécifiquement).

Outre PlayRight, il y a différentes autres sociétés de gestion collective active en Belgique :

### Pour les auteurs :

deAuteurs, société de gestion pour les auteurs néerlandophones de l'audiovisuel, du spectacle, de la littérature, de bande dessinée et de l'illustration. SABAM, société de gestion multidisciplinaire pour les auteurs, compositeurs et des éditeurs. SACD société de gestion pour les auteurs de fiction de télévision et radio, film, théâtre, danse, musique en scène et multimédia. SOFAM, société de gestion pour les droits d'auteur des artistes visuels.

SCAM, société de gestion pour les auteurs de documentaires, radio, littérature, écrits, images, illustrations et photos, œuvres scientifiques et pédagogiques, non-fiction et multimédia. JAM, société de gestion pour les journalistes. ASSUCOPIE, société de gestion francophone pour les auteurs éducatifs, scientifiques et universitaires. VEWA, société de gestion néerlandophone pour les auteurs éducatifs et scientifiques.

### Et pour les producteurs :

SIMIM/IMAGIA, société de gestion pour les producteurs de musique et de vidéoclips. PROCIBEL, société de gestion des rémunérations de la copie privée pour les producteurs. AGICOA, société de gestion des droits d'auteurs et des droits voisins pour les producteurs belges et internationaux d'œuvres audiovisuelles. BAVP, société de gestion pour les producteurs d'œuvres audiovisuelles.

PlayRight est en relation avec plusieurs de ces sociétés de gestion collective, plus particulièrement celles représentant les ayants droit de la copie privée et du droit de prêt (dans le cadre de la perception commune par l'intermédiaire de la société coupole Auvibel), ainsi qu'avec SIMIM, dans le cadre de la rémunération équitable, dont la perception se fait conjointement par l'intermédiaire des sous-traitants désignés de commun accord : Honebel pour le secteur de l'horeca et Outsourcing Partners pour les autres secteurs (lieux publics, salles polyvalentes, commerces, coiffeurs, etc.).

### 3. COMPOSITION DES ORGANES DE GESTION

L'organe le plus élevé de PlayRight est l'Assemblée générale des associés. Conformément aux Statuts, celle-ci se réunit au moins une fois par an et nomme les membres du Conseil d'Administration de PlayRight.

La gestion journalière est assurée par le Comité exécutif et la direction. Une équipe de 21 collaborateurs assure le suivi journalier des dossiers, l'exécution des décisions opérationnelle et le traitement des données. Le Conseil d'Administration se partage entre un collège Musique et d'un collège Art dramatique et Danse. Les seize administrateurs sont choisis parmi les associés de PlayRight qui ont y posé leur candidature. Néerlandophones et francophones, acteurs et musiciens y sont chaque fois représentés paritairment.

Les personnes suivantes siégeaient au Conseil d'Administration au 31 décembre 2014 ; à remarquer qu'il y avait à ce moment deux mandats vacants :

Le Comité exécutif, compétent pour la gestion journalière, se compose de 5 membres, dont le président du Conseil d'Administration, le président du Collège dont ne fait pas partie le président du Conseil d'Administration et le directeur. Il y a également deux membres externes, nommés pour leur expertise.

**Le Comité exécutif était composé au 31 décembre 2014 de :**

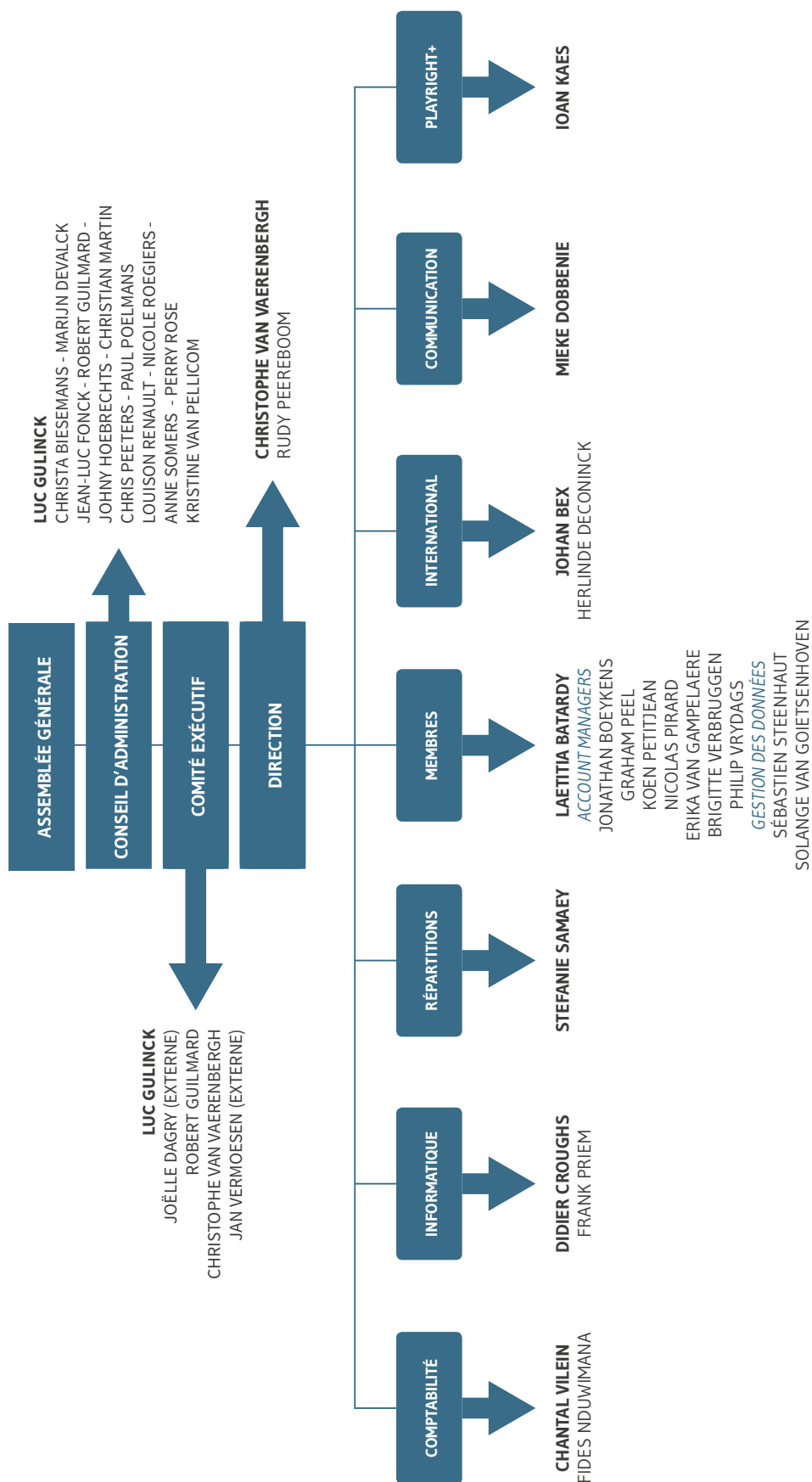
Luc Gulinck  
Robert Guilnard  
Joëlle Dagry  
Jan Vermoesen  
Christophe Van Vaerenbergh

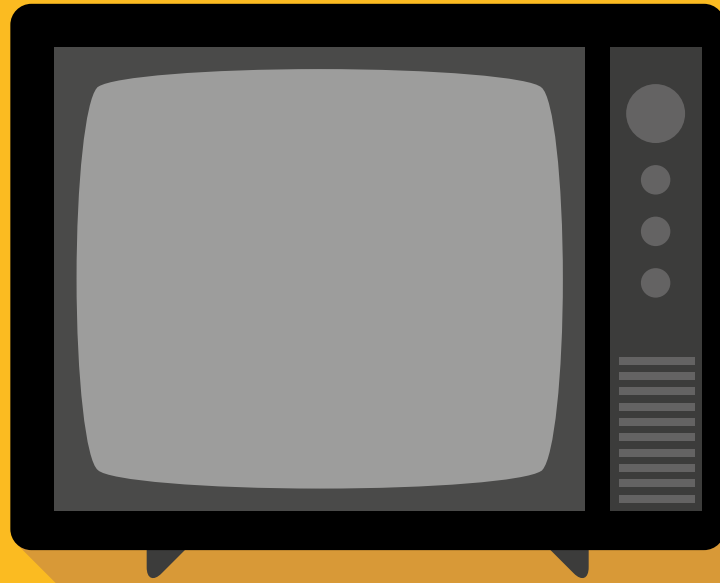
**La direction est composée de :**

Christophe Van Vaerenbergh, Directeur  
Rudy Peereboom, Directeur adjoint

MUSIQUE	ART DRAMATIQUE ET DANSE
Luc Gulinck (président)	Marijn Devalck
Christa Biesemans	Johny Hoebrechts
Chris Peeters	Anne Somers
Paul Poelmans	Kristine Van Pellicom
Jean-Luc Fonck	Robert Guilnard
Christian Martin	Nicole Roegiers
Louison Renault	(vacant)
Perry Rose	(vacant)

## 4. ORGANIGRAMME DE PLAYRIGHT





---

**C. RAPPORT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLEE  
GÉNÉRALE ORDINAIRE : FAITS  
MARQUANTS EN 2014**

# 1. RÉUNIONS DES ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

---

## 1.1. Assemblée générale du 16 juin 2014

Comme chaque année, conformément aux Statuts, les associés de PlayRight ont été invités le troisième lundi du mois de juin à l'Assemblée générale (ordinaire). Préalablement à l'Assemblée générale ont eu lieu, dans des locaux séparés, l'Assemblée générale particulière du groupe Art dramatique et Danse et l'Assemblée générale particulière du groupe Musique.

Le collège Musique a réélu madame Christa Biesemans pour le rôle linguistique néerlandais et a élu monsieur Perry Rose comme nouvel administrateur pour le rôle linguistique français. Le collège Art Dramatique et Danse a quant lui choisi madame Kristine Van Pellicom comme nouvelle administratrice en remplacement de monsieur Luc De Koninck. Il n'y a pas eu d'autres candidats pour un mandat vacant du rôle linguistique français du collège Art dramatique et Danse, en sorte que deux mandats sont devenus vacants pour le rôle linguistique français de ce collège.

Le Directeur a donné des explications sur le rapport annuel fourni avec la convocation aux associés. Il a ensuite commenté les chiffres du rapport. Différents membres ont pris la parole pour poser des questions et formuler des remarques. Après avoir répondu aux questions, le Directeur a fait le point sur les perceptions et les répartitions effectuées en 2013.

Les comptes annuels 2013 ont été approuvés et la décharge a été donnée aux administrateurs et au commissaire.

Après présentation par le président des modifications proposées aux Statuts et au Règlement général, qui avaient été communiquées aux associés en annexe de la convocation, toutes les propositions de modification ont été approuvées. Les votes se sont déroulés de manière électronique.

## 1.2. Réunions du Conseil d'Administration et du Comité exécutif

Le Conseil d'Administration s'est réuni sous la présidence de monsieur Luc Gulinck huit fois en 2014 (3 février, 10 février, 31 mars, 5 mai, 2 juin, 15 septembre, 3 novembre et 9 décembre). Il a pris des décisions, dans certains cas sur base de travaux préparatoires au sein du Comité exécutif, ayant trait aussi bien à des questions opérationnelles qu'à des questions de fond : répartitions, budget, nomination des membres du Comité exécutif, amortissement des investissements (travaux immobiliers et informatiques), aspects juridiques (dossier Telenet, livre XI, ...), projets de modification des Statuts et du Règlement général, aspects pratiques de l'organisation de l'Assemblée générale, mémorandum à l'attention des autorités publiques responsables pour notre secteur, etc.

## 2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

### LIVRE XI - LA NOUVELLE LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR OFFRE UNE MEILLEURE PROTECTION AUX ARTISTES-INTERPRÈTES

Depuis le 17 avril 2014, la Belgique a une nouvelle législation en matière de droit d'auteur et des droits voisins. Dans un premier temps, toutes les lois en vigueur ont simplement été rassemblées dans ce qu'on appelle le livre XI. Quelques changements importants du contenu ont également été réalisés. Il s'agit principalement **d'avantages en faveur des auteurs et des artistes-interprètes**.

Le livre XI était une initiative du ministre de l'Économie Johan Vande Lanotte visant **deux objectifs principaux** par cette révision de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins. Tenant compte du fait que les auteurs et les artistes-interprètes ou exécutants sont souvent oubliés du point de vue financier lorsque les productions ont du succès et produisent des recettes, il s'est efforcé de **renforcer leur position juridique**. Cela a permis de garantir de meilleurs droits à rémunération aux auteurs et aux artistes-interprètes ou exécutants et de rendre ces droits inaccessibles.

De meilleurs droits à rémunération signifient aussi davantage d'activités pour les sociétés de gestion. Le deuxième objectif majeur était donc **d'améliorer la transparence dans le domaine des droits d'auteur et des droits voisins**.

Le livre XI représente pour les membres de PlayRight l'introduction de deux nouveaux droits à rémunération, une extension de la rémunération équitable et un meilleur contrôle sur le fonctionnement de leur société de gestion.

#### • Les droits du câble

La principale révision concerne l'introduction d'un droit à rémunération non cessible pour la retransmission via le câble. Un artiste-interprète disposait déjà d'un **droit exclusif sur la retransmission par câble** de ses prestations. Dans la pratique, cependant, peu d'artistes parviennent à préserver contractuellement ce droit exclusif. Tant les producteurs musicaux que les producteurs audiovisuels stipulent que ce droit leur revient. Ces derniers sont même renforcés par la présomption de cession (voir ci-dessus). L'artiste-interprète perçoit dans ce cas une *rémunération forfaitaire* unique dans laquelle est aussi comprise une rémunération pour la cession du droit de retransmission par le câble. Cette pratique prive dans de nombreux cas l'artiste-interprète d'une partie honnête et proportionnelle d'une source importante de revenus. Les montants que les sociétés de câblodistribution paient chaque année aux sociétés de gestion des producteurs s'évaluent en effet jusqu'à des millions d'euros.

Par conséquent, le législateur a décidé que les artistes doivent

recevoir une partie de la valeur générée par la retransmission via le câble de leurs prestations.

Le droit exclusif d'autoriser ou de refuser la retransmission par câble est maintenu comme dans le passé. Ainsi, il peut toujours être transféré au producteur afin que celui-ci conserve la possibilité d'exploiter le travail sans devoir demander à chaque étape le consentement des artistes concernés.

L'artiste-interprète a désormais un droit à rémunération lié à l'exploitation de sa prestation retransmise par câble. Il ne peut être renoncé à ce droit à rémunération - ni de manière explicite (par convention) - ni même de manière implicite par la présomption de cession. Afin de permettre la mise en pratique, le législateur a rendu la gestion collective obligatoire et y a ajouté la garantie que cette gestion collective soit effective pour les artistes-interprètes par l'intermédiaire d'une société de gestion qui les représente spécifiquement (et donc par exemple pas par une société de gestion de producteurs).

#### • Les fonds complémentaires pour les enregistrements musicaux datant de plus de 50 ans

Une deuxième révision concerne la **rémunération annuelle complémentaire pour les enregistrements musicaux**. Celle-ci découle de la prolongation de la durée de protection des enregistrements musicaux.

En 2011, le législateur européen a décidé que la durée de protection des droits voisins des enregistrements musicaux devait être portée **de 50 à 70 ans**. Les États membres ont ainsi dû adapter leur législation dans ce sens et ce avant le 1er novembre 2013. Avec un peu de retard, le livre XI veille également à ce que ces nouvelles dispositions européennes soient apportées à notre législation.

Cette extension va de pair avec le droit de l'artiste-interprète de résilier un contrat existant avec une maison de disques après 50 ans si cette dernière n'exploite plus suffisamment l'enregistrement.

En outre, un musicien qui a participé à un enregistrement et a cédé ses droits exclusifs à la maison de disques en échange d'une somme forfaitaire (un musicien de session donc), a droit après 50 ans d'exploitation à une rémunération complémentaire pour les 20 années suivantes.

Le producteur devra donc verser 20 % des recettes de cet enregistrement à l'artiste-interprète ou aux artistes-interprètes, et ce de la 51ème à la 70ème année de la période de protection. Le paiement n'est pas effectué directement aux musiciens concernés ; le législateur a prévu ici aussi l'intervention obligatoire d'une société de gestion qui puisse agir comme mandataire au nom de tous les musiciens. Les maisons de disques paieront donc annuellement les rémuné-



rations à la société de gestion en question, qui répartit entre les ayants droit. Les maisons de disques seront également tenues de fournir toutes les informations nécessaires à garantir le paiement effectif à chaque musicien.

- **L'extension de la rémunération équitable**

Une dernière révision importante de la loi concerne le système de la **rémunération équitable**. Jusqu'à présent, seuls les musiciens avaient droit à cette rémunération. Le livre XI modifie une condition essentielle de la loi qui discriminait les acteurs depuis déjà 20 ans.

Grâce à la modification, la **rémunération équitable devra désormais être également payée pour l'utilisation des prestations audiovisuelles** : par exemple, pour l'offre de diffusions télévisées dans une chambre d'hôtel ou dans un café. De cette manière, une partie de la rémunération peut désormais revenir aux acteurs et aux musiciens impliqués dans des enregistrements audiovisuels qui sont utilisés de cette façon. L'obligation de la gestion collective pour la rémunération équitable est maintenue. Afin de pouvoir recevoir cette rémunération, un artiste-interprète doit donc être affilié à une société de gestion.

En plus de l'extension de la **rémunération équitable aux prestations audiovisuelles, les lieux où la rémunération équitable peut être perçue ont été étendus au lieu de travail**. Actuellement, les entreprises paient une redevance pour la musique sur le lieu de travail, mais les perceptions se font exclusivement par les producteurs et les auteurs sur base du droit exclusif. Seuls les artistes qui ont pu exiger une clause contractuelle (royalty) sur ces sources de revenus reçoivent normalement (en fonction du libellé de leur contrat) une partie de la redevance perçue pour la musique diffusée sur le lieu de travail. La majorité ne peut donc prétendre à cette source de revenu. Les producteurs ont basé leur revendication de cette rémunération sur le droit exclusif à l'autorisation de la communication au public. Ils prétendent que tous les artistes-interprètes ont cédé ces droits par contrat. En conséquence, ils se considèrent en droit de revendiquer la totalité de la rémunération pour la musique diffusée sur le lieu de travail. Cependant, les nouvelles dispositions prévoient que la musique diffusée sur le lieu de travail relève désormais de la rémunération équitable, dans le cadre de laquelle la part des interprètes sera collectée et distribuée directement par leur société de gestion.

- **La gestion collective**

Le fait de garantir de meilleurs droits à rémunération pour les artistes-interprètes et les auteurs engendre davantage d'activité pour les sociétés de gestion collective. Par conséquent, en conformité avec les obligations imposées récemment par l'Europe, le Livre XI introduit des règles supplémentaires pour les sociétés de gestion opérant en Belgique.

*D'une part*, il introduit des règles sur la **transparence**. Ainsi, de nombreuses nouvelles règles sont imposées aux sociétés

de gestion en ce qui concerne leur comptabilité : elles doivent mieux informer leurs membres et les utilisateurs et fournir aux membres et aux utilisateurs des procédures de réclamation rapides et faciles à introduire.

*D'autre part*, le livre XI impose des règles concernant directement **le contrôle** des sociétés de gestion. Ainsi, le gouvernement a fondé un nouvel organisme (le Service de la réglementation), qui devra agir comme arbitre du marché et qui aura un pouvoir de contrôle et de sanction concernant les tarifs que les sociétés de gestion imposent aux utilisateurs. Afin de permettre aux sociétés de gestion d'exercer correctement leurs nouvelles obligations, le livre XI prévoit également l'obligation, pour les tiers, de fournir aux sociétés de gestion toutes les informations nécessaires à l'exercice correct de la gestion. Ceci est aussi un important pas en avant, puisque PlayRight, en tant que société de gestion pour artistes-interprètes, pourra exiger des utilisateurs des informations plus précises sur les personnes impliquées dans chaque enregistrement, ainsi que sur l'exploitation des prestations qui sont déclarées par ses membres.

### **Conclusion**

Le livre XI est entré en vigueur le 1er janvier 2015, mais force nous est de constater, au moment de la rédaction du présent rapport annuel, que des trois modifications importantes dont question ci-dessus, aucune n'a encore eu pour effet d'augmenter effectivement les revenus des artistes-interprètes exécutants.

Alors que le législateur a reporté au 1er janvier 2016 l'entrée en vigueur des adaptations en matière de rémunération équitable et que les sociétés de câblodistribution refusent de verser la rémunération en échange de la transmission par câble, ces deux dispositions font encore l'objet d'un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle, qui a été déposé par l'AGICOA et la BAVP, les sociétés de gestion des producteurs audiovisuels. Par ailleurs, notre actuel Ministre de l'Économie, en dépit d'exhortations répétées, n'a pas encore procédé à la désignation de PlayRight en tant que société de gestion responsable de la gestion et de la distribution de la rémunération complémentaire annuelle pour les musiciens de session.

Tous ces éléments montrent qu'il reste encore beaucoup de pain sur la planche pour parvenir à l'amélioration des droits des artistes-interprètes exécutants. En Belgique, mais aussi en Europe. La nouvelle Commission européenne, qui vient de prendre ses fonctions, s'est fixée comme objectif de réformer en profondeur le régime des droits d'auteur et des droits voisins, en tenant compte d'un marché numérique unifié, c'est-à-dire dans le domaine où les droits des artistes-interprètes exécutants bénéficient à l'heure actuelle des droits les plus réduits. Le résultat de cette intention reste provisoirement incertain.

### 3. RAPPORT DE LA DIRECTION

---

La raison d'être de PlayRight est la perception, la gestion et la répartition des droits voisins pour les artistes-interprètes exécutants, et principalement les musiciens, les chanteurs et les acteurs. Au cours de l'année écoulée, notre société de gestion a pris des mesures importantes en matière d'efficacité dans chacune de ces trois activités essentielles.

Il ressort des chiffres et des statistiques qui seront commentés de manière plus circonstanciée dans d'autres parties du présent rapport annuel que l'année 2014 a été un excellent cru nous avons en effet enregistré une augmentation de toutes les différentes sources de revenus. Même s'il ne fait aucun doute que l'amélioration de la situation économique y a joué un rôle majeur, d'autres facteurs peuvent également être avancés : s'agissant de la copie à usage privé, la reprise des tablettes dans le périmètre de perception des produits joue un rôle non négligeable. Par ailleurs, la perception de la rémunération équitable reste très performante : les chiffres de l'IFPI nous enseignent que nous avons en Belgique la pénétration de marché la plus élevée et le meilleur taux de couverture de tous les pays qui connaissent le système de la rémunération équitable. Enfin, la conclusion d'innombrables nouveaux accords bilatéraux avec des sociétés sœurs - c'est-à-dire avec des sociétés de gestion analogues à PlayRight établies à l'étranger - a induit une augmentation substantielle des recettes non domestiques. Mieux que par le passé, nous parvenons à valoriser le répertoire des artistes qui nous ont confié un mandat mondial, cette amélioration, portant dans un nombre croissant, de cas des artistes non belges.

S'agissant de la gestion, les statistiques parlent d'elles-mêmes. Pour la première fois, PlayRight dépasse le cap des 10.000 artistes affiliés. Un nombre accru d'artistes signifie un répertoire plus étoffé. Le traitement de ce répertoire est, depuis la mise en service de notre logiciel de gestion central Rider et le lancement de notre site portail, plus rapide et plus convivial. La meilleure preuve ? Pratiquement un affilié sur trois a, depuis le lancement du portail, activé son nom d'utilisateur et son mot de passe.

Le système Rider est également un instrument capital pour les répartitions et les paiements qui en découlent - ce point étant, de longue date, délicat dans le fonctionnement de PlayRight et de son prédécesseur, Uradex. Avec des versements supérieurs à 31 millions d'euros en 2014, l'équipe de PlayRight a résorbé, en un tournemain, une partie importante de l'arriéré historique. Pour la première fois en 2014, nous avons distribué davantage d'argent que nous n'en avons perçu, un effort que nous poursuivrons au cours de ces deux prochaines années.

Une organisation telle que la nôtre ne parvient bien évidemment pas à de tels résultats sans investir dans ses ressources humaines, ses moyens et son infrastructure.

Hormis le départ d'un membre du personnel, l'effectif est resté pratiquement stable. Rider, l'application centrale, a encore été améliorée et étoffée. En avril 2014, l'équipe a repris possession de son bâtiment entièrement rénové au numéro 14 du Boulevard Belgica à Molenbeek-Saint-Jean - qui est par ailleurs aussi le siège de la société.

Tout comme en 2013, le livre XI, c'est-à-dire la nouvelle législation relative au droit d'auteur et aux droits voisins, a à nouveau déchainé les passions en 2014. En dépit d'une farouche opposition des producteurs à la fois de musique et de supports audiovisuels, le parlement a approuvé cette nouvelle législation au printemps 2014. Cette nouvelle loi n'étant entrée en vigueur que le 1er janvier 2015, les nouvelles règles ne sont pas encore, à l'heure actuelle, opérationnelles : des décisions doivent en effet encore être prises à propos d'innombrables arrêtés d'exécution, organes de concertation et tarifs. PlayRight suit ces développements de près, sous les auspices du nouveau ministre compétent pour les questions des droits voisins.

Pratiquement au même moment que la publication du livre XI, un nouvel Arrêté royal relatif à la comptabilité des sociétés de gestion est paru au Moniteur. Étant donné qu'elles brassent des sommes considérables, souvent au nom et pour le compte de plusieurs milliers d'ayants droit, elles sont soumises, à l'instar des entreprises bancaires et d'assurances, à des règles particulières. Ces règles ont pour but d'organiser la plus grande transparence possible, notamment en ce qui concerne la comptabilité tenue.

Ainsi, ces nouvelles règles comptables imposent notamment une séparation des flux de capitaux en fonction de la nature des droits gérés et prévoient une répartition claire entre les fonds propres de la société et les droits à distribuer. Les nouvelles règles, mises en place en concertation avec l'Institut des réviseurs d'entreprises et après consultation sommaire des sociétés de gestion, ne semblent pas toujours adaptées à la réalité ni à l'échelle des activités de PlayRight. En dépit d'une concertation intensive et répétée avec le Service de contrôle auprès du SPF Économie, les imprécisions persistent. Cette incertitude se répercute sur la reproduction des chiffres dans le présent rapport annuel et induit parfois une difficulté à les comparer avec ceux des années précédentes, en raison de leur nouvelle présentation.

Les élections de juin 2014 ont entraîné un changement au niveau fédéral. Pour la première fois, et à l'instar d'autres sociétés de gestion, PlayRight a transmis au monde politique un mémorandum contenant des propositions stratégiques concrètes. Ce mémorandum contenait de très nombreuses recommandations concrètes à propos de la situation spécifique des artistes-interprètes exécutants en Belgique sous les angles

juridique, fiscal et du droit social. Il avait été rédigé après concertation avec des organisations de la société civile et de défense des intérêts des artistes-interprètes exécutants des deux côtés de la frontière linguistique.

Par ailleurs, PR+, le volet socioculturel et éducatif de PlayRight, a organisé plusieurs sessions d'information consacrées au livre XI, ainsi que des moments d'information plus généraux destinés notamment aux étudiants des conservatoires. PR+ s'est également affilié à la plate-forme flamande MuziekOverleg, qui est le porte-parole du secteur musical pour les contacts avec les autorités flamandes.

Notre affiliation à AEPO-ARTIS, l'organisation européenne de défense des sociétés de gestion qui agissent pour le compte des artistes-interprètes exécutants, et notre implication dans

ses travaux se justifient au regard du constat selon lequel, de nos jours, la conception de la réglementation relative aux droits voisins s'effectue presque exclusivement au niveau européen. La Commission européenne est aux premières loges pour les questions de numérisation croissante des contenus musicaux, cinématographiques et télévisuels, ainsi que de rémunération correcte et appropriée pour l'artiste-interprète exécutant. Nous soutenons donc pleinement les activités de lobbying d'AEPO-ARTIS.

Pour conclure : au niveau international, PlayRight a été acceptée en tant que « membre à part entière » de la SCAPR lors de son assemblée générale d'avril 2014 à Amsterdam. En tant qu'organisation internationale, SCAPR met essentiellement l'accent sur la rationalisation des échanges entre les sociétés sœurs et le partage des meilleures pratiques.





---

## D. ÉTAT DES PERCEPTIONS

# 1. COPIE PRIVÉE ET DROIT DE PRÊT

**REMARQUE : les chiffres ci-dessous ne sont pas toujours comparables avec les années précédentes, en raison de l'entrée en vigueur de l'Arrêté Royal du 25 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir (M.B. du 27.06.2014).**

## Copie privée

Auvibel, mandaté pour le recouvrement de la copie privée, verse une fois par année à PlayRight la quote-part pour due aux artistes-interprètes exécutants. Il invite à cet effet PlayRight, en février ou en mars, à lui envoyer sa facture pour les droits perçus au cours de l'année écoulée. PlayRight procède dès lors, durant son année de fonctionnement, à une estimation des produits que la copie privée rapportera, sachant qu'elle ne pourra effectivement les facturer qu'au cours de l'année suivante. D'après les nouvelles règles comptables et leur interprétation par le Service de contrôle, ce mode de fonctionnement n'est plus possible : seuls les droits effectivement facturés pourront être ajoutés aux recettes. Les recettes de la copie privée pour l'année 2013 ont été facturées au cours de l'exercice comptable 2014. Les recettes pour 2014 ont été facturées en mars 2015 et doivent être ajoutées aux résultats 2015. Ce mode de comptabilisation explique le repli spectaculaire des recettes provenant de la copie privée pour 2014. Le « chiffre d'affaires » des rémunérations pour la copie privée en 2014 ne s'élève donc qu'à **1.187.424,48 € (7.125.010,79 € en 2013)**, cette baisse n'étant donc qu'une simple conséquence comptable de l'entrée en vigueur de l'AR du 25 avril 2014.

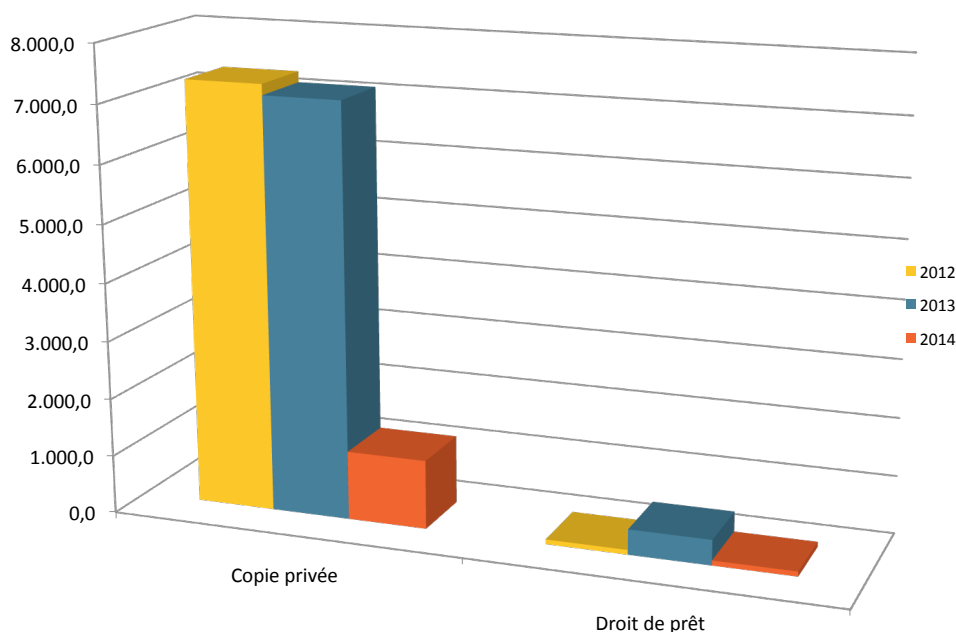
En vertu des dispositions de l'art. 19, 1°, sous A de l'AR, les droits ne peuvent en effet être comptabilisés comme des dettes qu'à partir du moment où la facture est envoyée aux utilisateurs des droits, c'est-à-dire qu'aucune estimation des droits (provision) qui seront facturés dans le courant de l'exercice comptable suivant ne peut être constituée.

En revanche, PlayRight a comptabilisé des recettes supplémentaires grâce à un accord de régularisation conclu en juin 2014 entre Auvibel et TECTEO : le premier acompte à cet égard s'élevait à 895.618,62 €.

## Droit de prêt

Le montant du recouvrement de cette source s'élève à **85.834,83 €**, contre 434.856,39 € en 2013, mais il s'agissait à l'époque de la perception unique de droits portant sur la période de 2004 à 2013, en raison d'une modification législative qui avait relevé les tarifs de manière rétroactive.

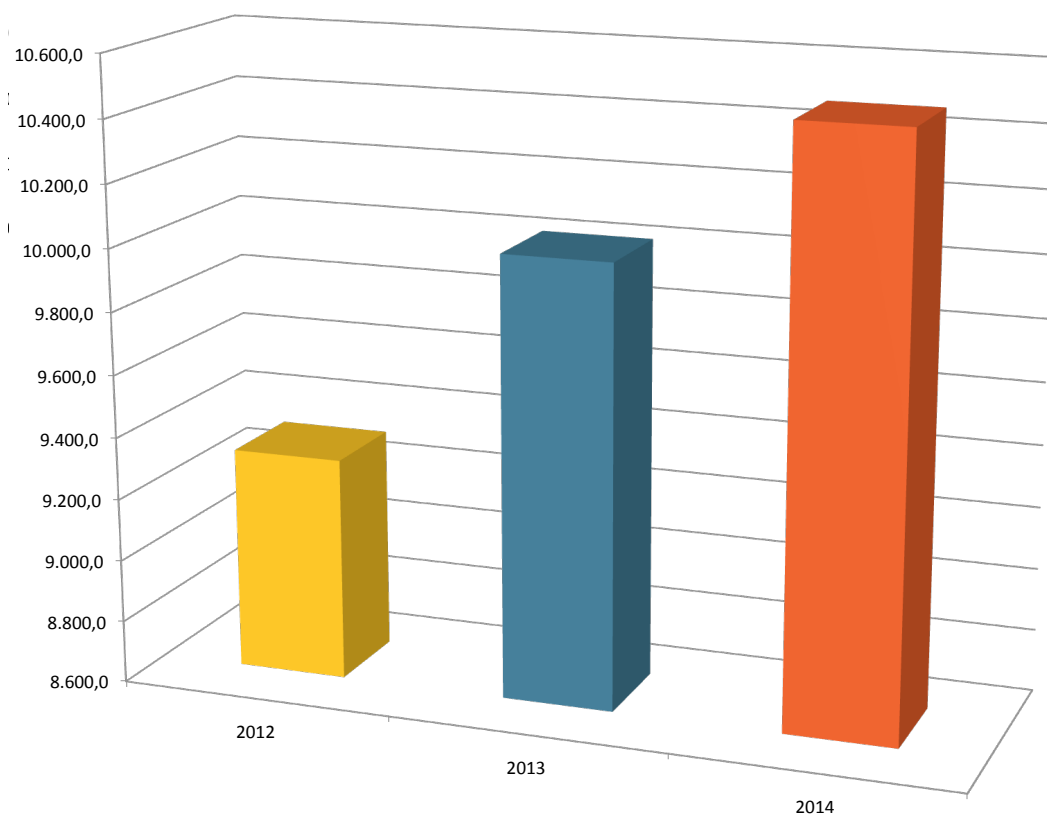
**GRAPHIQUE (PERCEPTION COPIE PRIVÉE ET DROIT DE PRÊT 2012, 2013 ET 2014) :**



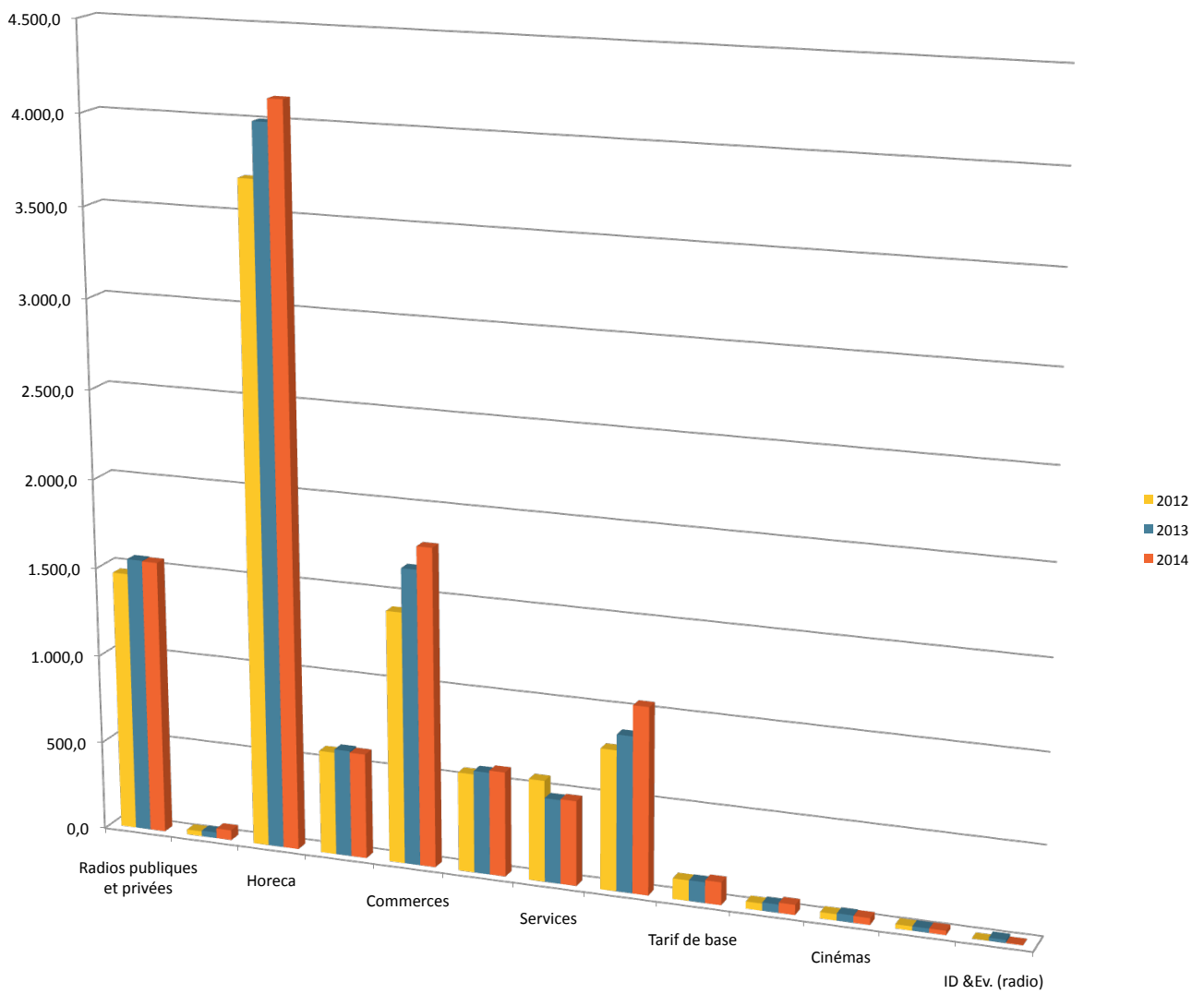
## 2. RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE

Le montant de la perception pour cette source s'élève à 10.475.717,52 €, soit une hausse de 458.700,72 € par rapport à 2013 (10.017.016,91€) – et ce, sous l'effet d'une optimisation des processus de perception. Cette progression est perceptible dans pratiquement tous les secteurs des perceptions de la rémunération, à l'exception du secteur cinématographique.

**GRAPHIQUE (PERCEPTIONS DE LA REMUNERATION EQUITABLE EN 2012, 2013 ET 2014) :**



GRAPHIQUE (ÉVOLUTION PAR SECTEUR 2012, 2013 et 2014) :



### 3. ÉTRANGER

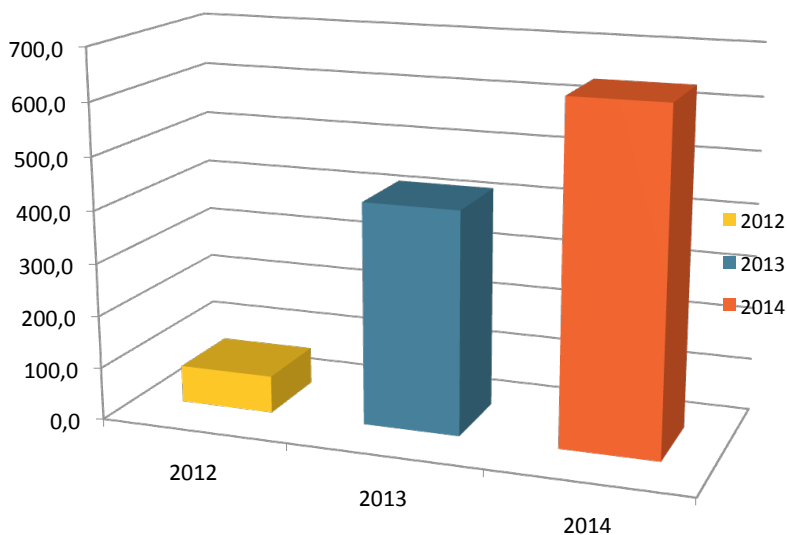
Un répertoire belge et étranger est diffusé sur les chaînes télévisées ou radiophoniques belges. Les artistes étrangers qui ne sont pas membres de PlayRight ont droit aux droits voisins générés par leur répertoire sur le territoire belge. L'inverse est bien évidemment aussi vrai : les artistes qui sont membres de PlayRight ont, dans l'immense majorité des cas, confié un mandat mondial à PlayRight en vertu duquel ils autorisent cette dernière à percevoir leurs droits en leur nom dans d'autres territoires.

Des organisations analogues à PlayRight ont également vu le jour dans les pays limitrophes et au-delà. Pour autant que ces organi-

sations soient actives dans des pays signataires de la Convention de Rome, PlayRight a conclu des conventions bilatérales avec ces organisations sœurs, dont l'objectif est d'échanger des informations (comme des listes de diffusion et des réclamations) et des droits. Vous trouverez ci-dessous un aperçu des perceptions obtenues en 2014 par PlayRight auprès de ses sociétés sœurs à l'étranger, lesquelles représentent un montant total de **639.373,64 €** (423.224,25 € en 2013 et 70.994,17€ en 2012). Il s'agit d'une croissance nette qui s'explique par l'activation des échanges internationaux à l'initiative de PlayRight.

SOCIÉTÉ SŒUR	PAYS	SECTEUR	CLAIM	MONTANT (€)
ARTISTI	Canada	MU	1998-2008 en 2013	€ 53.249,64
GRAMEX DK	Danemark	MU	2010-2013	€ 20.361,60
ADAMI	France	MU/AV	1995-2009	€ 319.929,19
ERATO	Grèce	MU	2001-2010	€ 943,62
RAAP	Irlande	MU	2010-2012	€ 1.443,62
LAIPA	Lettonie	MU	2010-2013	€ 2.280,37
SENA	Pays-Bas	MU	1997-2013	€ 104.570,69
NORMA	Pays-Bas	MU/AV	2006-2012	€ 57.081,05
LSG	Autriche	MU	2013	€ 9.467,91
PI	Serbie	MU/AV	2011-2012	€ 251,14
AIE	Espagne	MU	2006-2012	€ 43.525,91
PPL	Royaume-Uni	MU	2006-2013	€ 16.846,42
BECS	Royaume-Uni	AV	2011	€ 453,72
SAMI	Suède	MU	2004-2013	€ 8.968,76
				<b>€ 639.373,64</b>

GRAPHIQUE (PERCEPTIONS ÉTRANGER EN 2012, 2013 ET 2014) :





**Le nombre de conventions bilatérales conclues avec des sociétés à l'étranger augmente également.  
Au 31 décembre 2014, 34 conventions de ce type avaient été signées (DONT HUIT EN 2014) :**

SOCIÉTÉ SŒUR	PAYS	SECTEUR	
LSG	Autriche	MU	
VDFS	Autriche	AV	← nouveau en 2014
ABRAMUS	Brésil	MU	← nouveau en 2014
ARTISTI	Canada	MU	
MROC	Canada	MU	← nouveau en 2014
ACTRA	Canada	MU	← nouveau en 2014
HUZIP	Croatie	MU	← nouveau en 2014
ASTERAS	Chypre	MU	
GRAMEX DK	Danemark	MU	
FILMEX	Danemark	AV	← nouveau en 2014
ADAMI	France	MU/AV	
SPEDIDAM	France	MU/AV	
GVL	Allemagne	MU	
ERATO	Grèce	MU	
DIONYSOS	Grèce	AV	
EJI	Hongrie	MU/AV	
RAAP	Irlande	MU	
NUOVO IMAIE	Italie	MU/AV	← nouveau en 2014
CPRA/GEIDANKYO	Japon	MU	← nouveau en 2014
LaIPA	Lettonie	MU	
AGATA	Lituanie	MU	
SENA	Pays-Bas	MU	
NORMA	Pays-Bas	MU/AV	
STOART	Pologne	MU	
SAWP	Pologne	MU	← nouveau en 2014
GDA	Portugal	MU/AV	
CREDIDAM	Roumanie	MU/AV	
PI	Serbie	MU/AV	
IPF	Slovénie	MU	
AIE	Espagne	MU	
AISGE	Espagne	AV	
SAMI	Suède	MU	
PPL	Royaume-Uni	MU	
BECS	Royaume-Uni	AV	



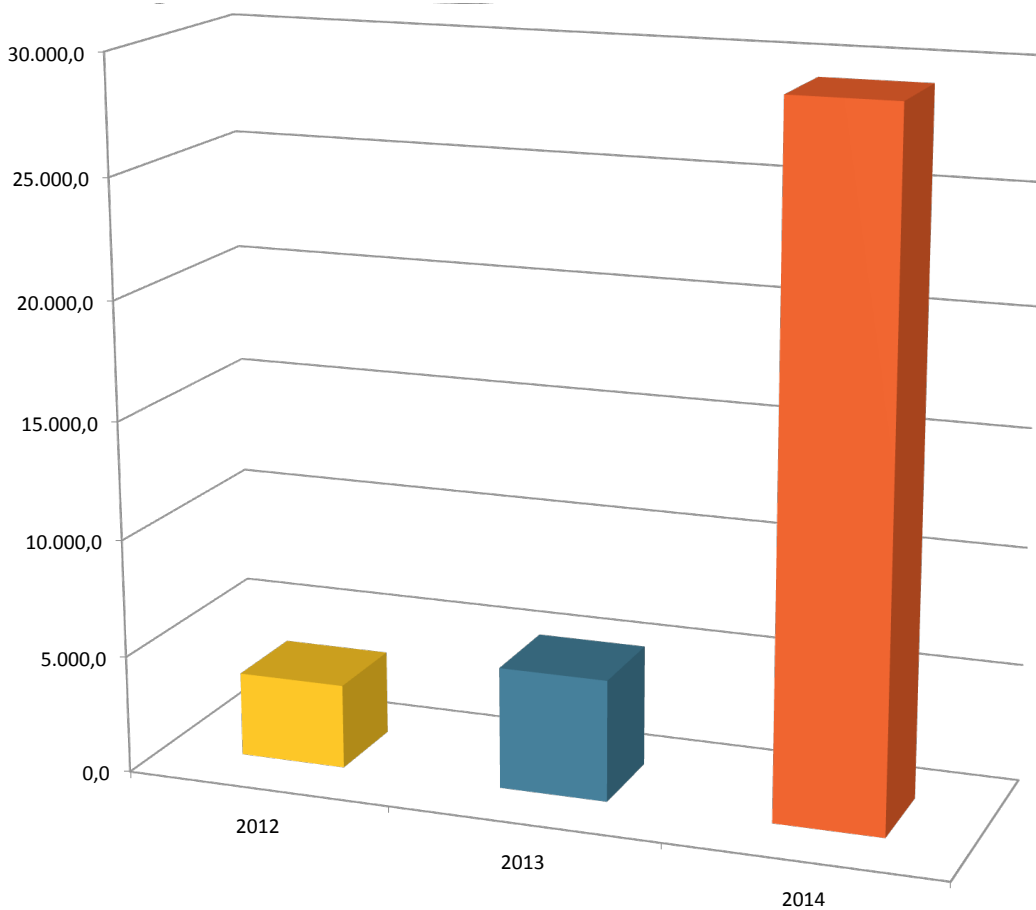
---

## E. ÉTAT DES RÉPARTITIONS

Les répartitions effectuées en 2014 s'élèvent à un total de 29.234.647,24 €. En outre, les produits financiers pour la période 1996-2005 ont été payés à concurrence de 1.776.715,80 €, ce qui porte le total des paiements à 31.011.363,04 €. Dans le cadre de la régularisation de la période 1996-2005, PlayRight avait pu en

2011 répartir 17.979.834,49 € pour le secteur Musique. Une telle régularisation a été effectuée en 2014 pour le secteur Audiovisuel : 9.386.635,43 € ont été répartis pour la période 1996-2005. A noter également : 903.088,61 € de droits perçus à l'étranger ont été reversés aux artistes membres de PlayRight.

**GRAPHIQUE (RÉPARTITIONS DES DROITS 2012-2013-2014) :**



**Vous trouverez ci-dessous un aperçu des versements effectués en 2014 :**  
**(PAIEMENTS 2014 PAR PÉRIODE ET CATÉGORIE) :**

	<b>PÉRIODE 2006-2009 RECALCUL AUDIOVISUEL</b>	<b>PRÉCOMPTE MOBILIER</b>
<b>AGENTS</b>	10.222,62 €	790,67 €
<b>SOCIETES SŒURS</b>	216.172,22 €	17.607,20 €
<b>MEMBRES ETRANGERS de Playright</b>	1.561,52€	195,89 €
<b>MEMBRES BELGES de Playright</b>	277.133,30 €	29.481,29 €
	<b>505.089,66 €</b>	<b>48.075,05 €</b>
	<b>MUSIQUE 2006-2009</b>	<b>PRÉCOMPTE MOBILIER</b>
<b>AGENTS</b>	1.401.252,85 €	120.468,90 €
<b>SOCIETES SŒURS</b>	3.882.116,30 €	317.685,85 €
<b>MEMBRES ETRANGERS de Playright</b>	70.880,74 €	5.747,03 €
<b>MEMBRES BELGES de Playright</b>	910.807,63 €	84.145,28 €
	<b>6.265.057,52 €</b>	<b>528.047,06 €</b>
	<b>AUDIOVISUEL 1996-2005</b>	<b>PRÉCOMPTE MOBILIER</b>
<b>AGENTS</b>	479.068,17 €	65.270,48 €
<b>SOCIETES SŒURS</b>	1.738.177,69 €	151.076,09 €
<b>MEMBRES ETRANGERS de Playright</b>	200.942,50 €	20.236,51 €
<b>MEMBRES BELGES de Playright</b>	6.085.044,00 €	646.819,99 €
	<b>8.503.232,36 €</b>	<b>883.403,07 €</b>
	<b>AUDIOVISUEL 2010</b>	<b>PRÉCOMPTE MOBILIER</b>
<b>AGENTS</b>	2.611,66 €	419,76 €
<b>SOCIETES SŒURS</b>	8.782,90 €	711,94 €
<b>MEMBRES ETRANGERS de Playright</b>	2.809,34 €	250,96 €
<b>MEMBRES BELGES de Playright</b>	188.988,52 €	20.156,93 €
	<b>203.192,42 €</b>	<b>21.539,59 €</b>
	<b>MUSIQUE 2010-2011-2012-2013</b>	<b>PRÉCOMPTE MOBILIER</b>
<b>AGENTS</b>	1.711.387,12 €	173.291,11 €
<b>SOCIETES SŒURS</b>	3.518.724,96 €	337.635,69 €
<b>MEMBRES ETRANGERS de Playright</b>	105.813,14 €	9.324,52 €
<b>MEMBRES BELGES de Playright</b>	1.157.134,01€	111.160,11 €
	<b>6.493.059,23 €</b>	<b>630.935,08 €</b>
	<b>DROITS INTERNATIONAUX</b>	<b>PRÉCOMPTE MOBILIER</b>
<b>AGENTS</b>	15.126,04 €	1.233,17 €
<b>SOCIETES SŒURS</b>	0.00 €	0,00 €
<b>MEMBRES ETRANGERS de Playright</b>	272.079,05 €	64.153,58 €
<b>MEMBRES BELGES de Playright</b>	465.775,27 €	84.721,50 €
	<b>752.980,36 €</b>	<b>150.108,25 €</b>

	<b>DROITS DIVERS</b>	<b>PRÉCOMPTE MOBILIER</b>
<b>AGENTS</b>	12.007,46 €	973,57 €
<b>MEMBRES ETRANGERS de Playright</b>	36.907,12 €	5.453,21 €
<b>MEMBRES BELGES de Playright</b>	20.013,91€	1.622,75 €
	<b>68.928,49€</b>	<b>8.049,53 €</b>
	<b>MUSIQUE 1996 - 2005</b>	<b>PRÉCOMPTE MOBILIER</b>
<b>AGENTS</b>	47.193,92 €	5.862,00 €
<b>SOCIETES SŒURS</b>	5.229.340,96 €	466.956,13 €
<b>MEMBRES ETRANGERS de Playright</b>	384,54 €	31,18 €
<b>MEMBRES BELGES de Playright</b>	21.427,50 €	1.737,34 €
	<b>5.298.346,92 €</b>	<b>474.586,65 €</b>

Vous trouverez ci-dessous les montants payés en 2014 par tranche, proportionnellement au nombre d'artistes bénéficiaires :  
(PAIEMENTS PAR TRANCHE) :

<b>€ PAYE EN 2014</b>	<b>NOMBRE D'ARTISTES</b>	<b>€ PAYE EN 2014</b>	<b>NOMBRE D'ARTISTES</b>
de 0,1 à 10	8.428	van 10.000 à 15.000	230
de 10 à 20	3.145	de 15.000 à 20.000	136
de 20 à 50	5.039	de 20.000 à 25.000	79
de 50 à 100	4.605	de 25.000 à 30.000	53
de 100 à 200	4.472	de 30.000 à 35.000	53
de 200 à 500	5.658	de 35.000 à 40.000	20
de 500 à 1.000	3.122	de 40.000 à 45.000	17
de 1.000 à 2.000	2.213	de 45.000 à 50.000	6
de 2.000 à 5.000	1.628	de 50.000 à 100.000	30
de 5.000 à 10.000	623	de 100.000 à 150.000	6
		► 150.000	2
			<b>44.900</b>



---

**F. COMMENTAIRES SUR  
LES COMPTES ANNUELS**

# 1. BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2014

**REMARQUE : les chiffres ci-dessous ne sont pas toujours comparables avec les années précédentes, en raison de l'entrée en vigueur de l'Arrêté Royal du 25 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir (M.B. du 27.06.2014). L'année 2014 se caractérise par une situation transitoire pour les produits provenant de la copie privée et leur reprise dans les résultats de cette année. Ce point a déjà été commenté au chapitre D.1. (État des perceptions, copie privée et droit de prêt). Cette diminution strictement comptable des recettes induit cependant une rectification dans la présentation des frais de fonctionnement de PlayRight, comme commenté ci-après.**

## 1.1. Actif

### INVESTISSEMENTS

PlayRight a investi en 2014 pour un montant total de 623.476,34 €. La rénovation du siège social s'en accapare l'essentiel, soit 580.864,15 €. Ces investissements sont des opérations structurelles. La liste d'inventaire de l'actif a été établie après prise de possession du bureau rénové et le tableau d'investissement a été actualisé. Les actifs qui n'existaient plus ont été extournés et, si nécessaire, une moins-value/plus-value a été comptabilisée dans les résultats.

#### 1.1.1. Immobilisations incorporelles

Cette rubrique, qui renseigne un montant de 1.038.014,95 €, englobe les coûts inhérents aux mailings des Outsourcing Partners, ainsi que les licences et les coûts afférents aux développements informatiques (l'implémentation de Rider). Des licences supplémentaires ont été achetées pour le nouveau site Internet et pour le nouveau style maison.

Investissements	16.080,00 €
Amortissements	- 398.663,95 €
Diminution	-382.583,95 €

#### 1.1.2. Immobilisations corporelles

Cette rubrique s'élève à 607.396,34 € et se compose de la valeur nette comptable du siège social (soit 1.299.418,06 €), ainsi que du mobilier et du matériel roulant (soit 53.956,38 €). L'extourne de la mise hors service de mobilier (202.191,88 €) et une correction sur les amortissements comptabilisés (175.751,72 €) donnent une différence de 26.440,16 € ; ce montant a été comptabilisé au résultat en tant que moins-value.

Les mouvements de l'exercice comptable peuvent être résumés comme suit :

Investissements	607.396,34 €
Amortissements	- 69.913,36 €
Régularisation de l'actif	26.440,16 €
Majoration	511.042,82 €

### ACTIFS CIRCULANTS

#### 1.1.3. Créances commerciales

Les créances commerciales, qui se composent essentiellement des droits de la rémunération équitable à percevoir en 2014 et qui ont été perçus en décembre par nos mandataires Honebel, Simim et Outsourcing Partners, s'élèvent à 850.328,61 €.

#### 1.1.4. Autres créances

Cette rubrique renseigne un montant de 378.854,95 € et se compose essentiellement des créances douteuses sur des droits versés à tort et des impôts à récupérer.

#### 1.1.5. Placements de trésorerie et liquidités disponibles

Au 31.12.2014, les placements de trésorerie, repris dans différentes sociétés d'investissement à capital variable (Sicav) et des placements à court terme flexi avec capital garanti (3-6-12 mois), s'élèvent à 73.636.203,74 € (ING Liquid Euro Government B, KBC Institutional Cash Upper Grade Euro, Dexia Money Market Euro AAA). Les dispositions légales limitent les possibilités en matière d'investissements, lesquels ne peuvent pas être spéculatifs et doivent rester disponibles à court terme. Les rendements sont actuellement très faibles, notamment pour les raisons précitées. Au 31 décembre 2014, les liquidités disponibles s'élevaient à 7.461.031,40 €.

#### 1.1.6. Comptes de régularisation

Cette rubrique renseigne un montant de 230.615,70 € et se compose des recettes financières acquises, pour un montant de 80.879,06 € et des coûts à reporter pour un montant de 149.736,64 €.

## 1.2. Passif

### FONDS PROPRES

#### 1.2.1. Capital

Le capital souscrit s'élève à 18.592,01 € et représente 750 actions d'une valeur unitaire de 24,79 €.

Le capital variable est représenté par 1.256 actions et s'élève à 59.348,75 €.

## DETTES

### 1.2.2. Dettes à plus d'un an

Les dettes à plus d'un an s'élèvent à 21.744.542,35 € et se composent des éléments suivants :

- les droits perçus ou à percevoir qui ne sont pas encore distribués (droits non encore attribués, droits en attente de paiement et droits réservés pour les années 2006 à 2013 incluses) : 21.744.542,35 €.

### 1.2.3. Dettes à un an au plus

Les dettes à un an au plus s'élèvent à 63.096.049,02 € et se composent des éléments suivants :

- les droits perçus ou à percevoir qui ne sont pas encore distribués (droits en attente de paiements et droits réservés) : 62.485.874,39 €,
- les dettes à l'égard des fournisseurs : 336.594,13 €,
- les impôts à payer et le précompte retenu : 64.431,04 €,
- les pécules de vacances à payer pour 2015 et les charges sociales : 209.149,46 €.

### 1.2.4. Comptes de régularisation

Cette rubrique renseigne un montant de 14.670,92 € et se compose des coûts devant encore être attribués en 2014 et perçus en 2015.

## 2. COMPTE DE RÉSULTATS

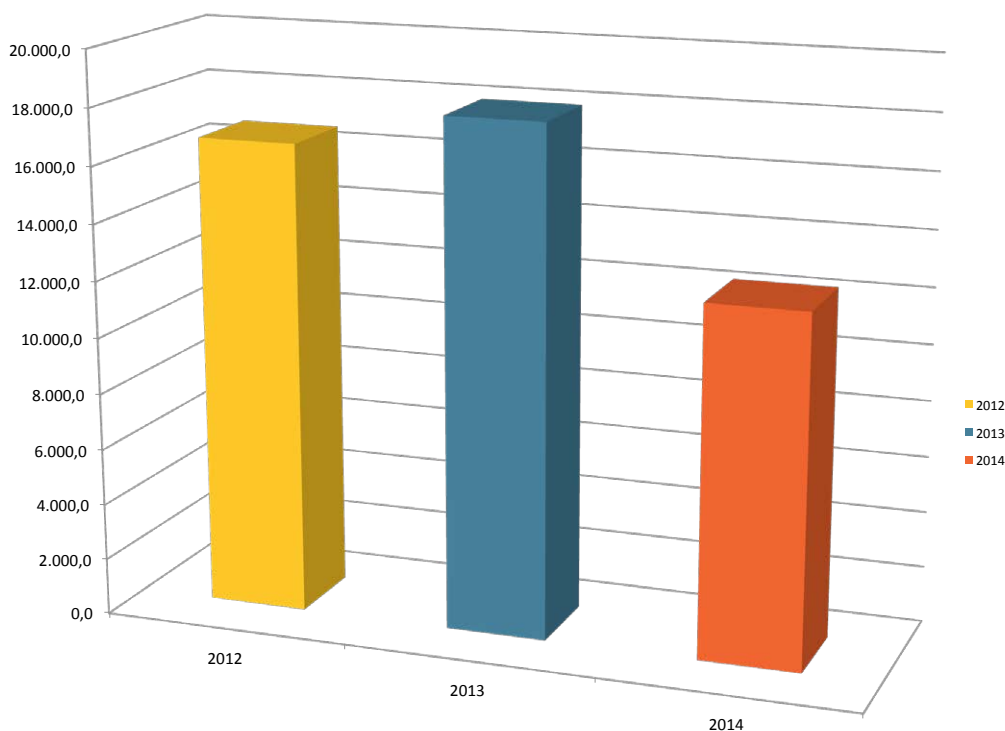
EXERCICE COMPTABLE 2013	EUR
Chiffre d'affaires	12.387.890,93
Autres produits	62.927,53
Frais de fonctionnement	(4.777.024,38)
Produits financiers	453.260,04
Charges financières	(530.113,85)
Charges exceptionnelles	(25.154,02)
Impôts	3.782,04
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>7.571.786,25</b>

### 2.1. Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires s'élève à 12.387.890,93 € et se ventile comme suit :

- Droits de la rémunération équitable – Radio : 1.603.314,77 €
- Droits de la rémunération équitable – Lieux publics : 8.872.402,86 €
- Droits de la copie privée : 1.187.424,48€ (voir ci-dessus rubrique D. État des perceptions, 1. Copie privée)  
Droits du droit de prêt : 85.834,83 €
- Droits de l'étranger : 638.913,99 €

### GRAPHIQUE (CHIFFRE D'AFFAIRES 2012, 2013 ET 2014) :





## 2.2. Autres produits

Les autres produits s'élèvent à 62.927,53 € et se composent des coûts récupérés (coûts récupérés auprès des redevables de la rémunération équitable, autres produits de la restitution des impôts en 2013 - sans objet en 2014, tiers)

## 2.3. Frais de fonctionnement

### 2.3.1. Services et biens divers

La rubrique Services et biens divers renseigne un montant de 2.853.578,76 € et se compose des frais de perception de la rémunération équitable et d'autres frais de perception (licence Rider/IPDA), soit 2.132.511,29 €, ainsi que des frais de fonctionnement généraux, qui s'élèvent à 721.067,47 €. Les frais de fonctionnement généraux se ventilent en frais d'entretien, charges de leasing, fournitures à l'entreprise, honoraires, assurances, cotisations et autres frais divers.

### L'augmentation des charges s'explique par les postes suivants :

#### FRAIS DE PERSONNEL

En 2013, 3 ETP supplémentaires ont été à charge de l'entreprise à compter du 01/09 et un ETP a pris un crédit-temps d'une durée de quatre mois. En 2014, ces quatre ETP sont à charge pour tout l'exercice comptable (€ 138.830,18). À la suite d'une évaluation menée en concertation avec le secrétariat social Securex à propos du niveau de rémunération de la société, une assurance groupe collective a été souscrite au profit du personnel à compter de 2014 (€ 64.072,64).

#### IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

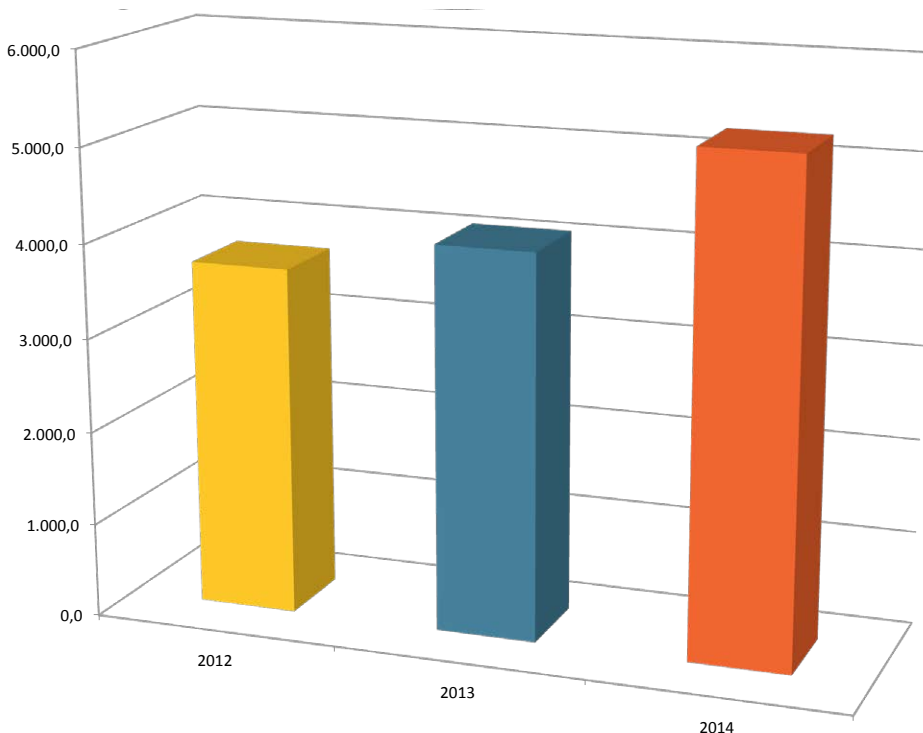
À la suite du contrôle effectué par le fisc à la fin de 2013 et qui portait sur les exercices comptables 2008 et 2009, un calcul des avoirs a été, à titre exceptionnel, acté au compte de résultats de 2013, ce qui a eu une incidence positive sur l'affectation

des bénéfiques. Le Service des contributions a effectivement remboursé les avoirs fiscaux en 2014. En 2014 toujours, aucune révision ni aucun avoir fiscal escompté n'a été inscrit au résultat. Le résultat fiscal ne s'élève donc qu'à € 3.782,04 contre € 314.086,21 en 2013 (lorsque des avoirs fiscaux afférents à plusieurs années antérieures avaient pu être récupérés).

#### CHARGES D'AMORTISSEMENTS ET RÉDUCTIONS DE VALEUR

Par mesure de précaution et sur recommandation du Commissaire, les règles d'évaluation des réductions de valeur ont été approuvées par le Conseil d'administration et une réduction de valeur supplémentaire d'un montant de € 523.620,03 a été comptabilisée sur les créances impayées afin de faire correspondre le montant des créances avec la valeur probable de réalisation. Il s'agit d'une estimation comptable qui, dans les prochaines années, pourra être adaptée en fonction du montant réellement recouvert. Le coût d'amortissement exceptionnel résultant de la mise hors service d'immobilisations s'élève à € 25.154,02.

### GRAPHIQUE (COÛTS 2012, 2013 ET 2014) :



### 2.3.2. Rémunérations et charges sociales

Cette rubrique s'élève à 1.410.447,84 €. Au 31 décembre 2014, 21 travailleurs étaient inscrits au registre du personnel, à concurrence de 20 ETP (Équivalent temps plein) et 1,5 à temps partiel. Aucun nouveau travailleur n'a été recruté.

### 2.3.3. Amortissements

Les frais d'amortissement s'élèvent à 468.577,57 €, soit 398.663,95 € sur les immobilisations incorporelles et 69.913,62 € sur les immobilisations corporelles.

### 2.3.4. Autres frais de fonctionnement

D'un montant de 48.602,13 €, cette rubrique se compose essentiellement de la cotisation au SPF Économie pour le contrôle sur les sociétés de gestion, du précompte mobilier, des impôts régionaux et de la cotisation à charge des entreprises.

### 2.4. Produits financiers

D'un montant de 453.260,04 €, les produits financiers se composent principalement des recettes de l'actif circulant et de la récupération des intérêts moratoires à l'impôt des sociétés.

Il convient de souligner que la plus-value latente sur la SICAV Dexia Money Market Euro, qui n'est pas exprimée dans les comptes, s'élève au 31 décembre 2014 à 624.255,07 € et, à la même date, à 61.954,53 € sur les Fonds ING (L) Liquid-Euribor 3M. Voir aussi à cet égard la rubrique 1.1.5 ci-dessus.

### 2.5. Charges financières

Les charges financières s'élèvent à 530.113,85 €. Aucune réduction de valeur latente sur les fonds n'a été comptabilisée. Une provision supplémentaire a été constituée pour les excédents de droits versés qui ne pourront pas être récupérés (90.517,15 €)

et une réduction de valeur (433.102,88 €) a été provisoirement actée sur les créances douteuses de l'exercice comptable 2007. Il s'agit à ce stade d'une écriture prudente, relative à des erreurs matérielles commises par la société informatique en charge des répartitions en 2007 pour le secteur Musique. Le montant de la provision est une estimation. Une régularisation aura lieu en 2017. En effet, des compensations auront encore lieu jusqu'en décembre 2016 en vue de poursuivre la résorption des erreurs et il sera proposé à l'Assemblée générale de juin 2017 que les montants définitivement non récupérables soient compensés par des montants définitivement non répartissables pour la période 1996-2005.

### 2.6. Résultat de l'exercice comptable

Le résultat net s'élève à 7.571.786,25 €. Il est proposé à l'Assemblée générale d'affecter la somme de 7.571.786,25 € aux droits à répartir. La différence entre le chiffre d'affaires et le résultat de l'exercice comptable (soit 4.816.104,68 €) constitue la commission de gestion pour l'entreprise ; elle représente un coût de fonctionnement de 38,9% (contre 21,6% en 2013). Cette augmentation résulte de l'entrée en vigueur de l'AR du 25 avril 2014. Conformément à l'art.19, 1°, sous A de l'AR, les droits ne peuvent en effet être comptabilisés comme des dettes qu'à partir du moment où la facture est envoyée aux débiteurs des droits, c'est-à-dire qu'aucune estimation des droits (provision) qui seront facturés dans le courant de l'exercice comptable suivant ne peut être constituée (voir ci-dessus rubrique D. État des perceptions, 1. Copie privée). Il y a aussi la conséquence de la provision constituée pour les créances douteuses du passé (voir point 2.5 Charges financières). A valeur comparable, le taux de la commission 2014 s'élèverait à 23,20% en comparaison avec le taux de 21,6% de l'année 2013.

## 3. ÉVÈNEMENTS IMPORTANTS SURVENUS APRÈS LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

---

Aucun événement majeur susceptible de pouvoir modifier d'une manière substantielle les comptes annuels déposés ne s'est produit après la clôture de l'exercice comptable 2014.

## 4. RISQUES ET INCERTITUDES

---

S'agissant des risques et des incertitudes que nous pourrions craindre, il peut être confirmé que l'entreprise n'est pas confrontée à des risques spécifiques susceptibles d'avoir un impact sur les comptes produits. L'évaluation des éléments d'actif et de passif ne se compose par ailleurs d'aucun élément dont le niveau d'incertitude serait tel qu'elle nécessiterait une précision supplémentaire dans le présent rapport.

## 5. ACTIVITÉS EN MATIÈRE DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT

---

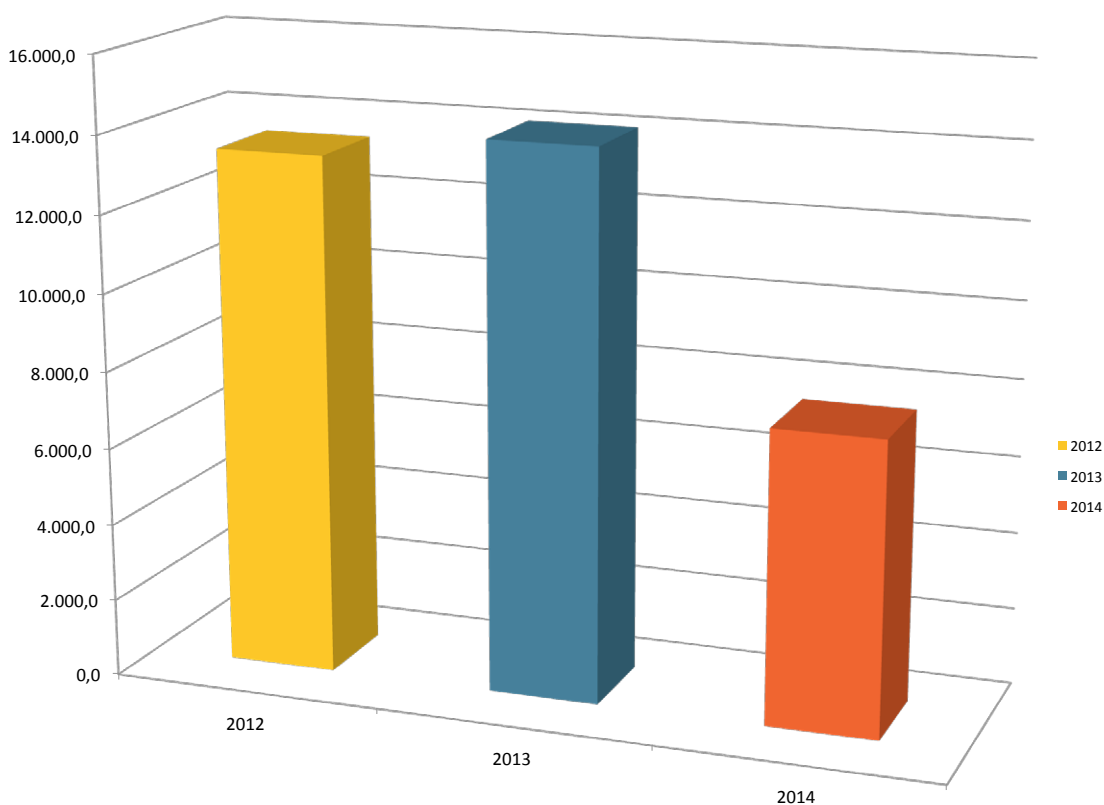
Aucune activité en matière de recherche ou de développement n'a été effectuée ni initiée au cours de l'exercice comptable écoulé.

## 6. AFFECTATION DU RÉSULTAT

---

Le bénéfice de l'exercice comptable, clôturé le 31/12/2014, s'élève à 7.571.786,25 €. Le Conseil d'administration propose d'affecter le montant intégral de 7.571.786,25 € aux droits à répartir.

GRAPHIQUE (BÉNÉFICE 2012, 2013, 2014 → DROITS À RÉPARTIR) :



## **7. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

---

Compte tenu des éléments précités, il est demandé à l'Assemblée générale d'approuver dans leur intégralité les comptes annuels et le rapport annuel afférents à l'exercice 2014.

## **8. DÉCHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET AU COMMISSAIRE**

---

Il est également demandé d'accorder la décharge aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année qui a été clôturée le 31/12/2014.



---

## **G. MENTIONS LÉGALES**

## MENTIONS LÉGALES

---

L'article XI.252. § 2. de la loi du 10 avril 2014 portant insertion du livre XI, "Propriété intellectuelle", dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code prévoit que : « Les sociétés de gestion prennent les mesures afin de répartir les droits qu'elles perçoivent dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la perception de ceux-ci. Le rapport de gestion indique les droits qui n'ont pas été répartis dans le délai de vingt-quatre mois à partir de la perception de ceux-ci, ainsi que les motifs de cette absence de répartition. »

En ce qui concerne le secteur Musique, les années 1996 à 2006 ont été clôturées et au moins une première vague de paiements a été effectuée pour les années 2007 à 2013. En dehors des sommes réservées qui feront l'objet des paiements de clôture après les délais fixés actuellement à l'article 13 du Règlement général, des sommes perçues pour l'année 2012 qui n'ont pas encore été réparties pour la musique classique afin de laisser aux ayants droit un délai suffisant pour introduire leurs déclarations suite au changement de méthode décidé par l'Assemblée générale du 16 juin 2014 (suppression des dispositions transitoires prévues à l'article 23bis du Règlement général) et des sommes réservées pour le jazz pour lesquelles il n'a pas été possible de convenir d'une méthode de répartition, il n'y a pas de sommes qui seraient détenues par PlayRight depuis plus de 24 mois après leur perception pour le secteur Musique.

En ce qui concerne le secteur Audiovisuel, les années 1996 à 2005 ont été entièrement payées et au moins une première vague de paiements a été effectuée pour les années 2006 à 2010 (les années 2006 à 2009 seront clôturées en 2015). Les premiers plans de répartition furent introduits et approuvés par l'État belge et par le Conseil général d'Uradex en 2007 pour le secteur Musique et en 2009 pour le secteur Audiovisuel. PlayRight a pris toutes les mesures afin de tendre vers le délai de vingt-quatre mois et de résorber ce décalage qui s'est créé pour des raisons historiques, mais doit aussi respecter et dépend des délais incompressibles sollicités par les sociétés de gestion de droits étrangères. Étant donné que les perceptions de l'année 2011 ont été encaissées par PlayRight en 2012, seuls quelques mois excèdent le délai de 24 mois préconisé par la loi. En dehors de cela et des sommes réservées qui feront l'objet des paiements de clôture après les délais fixés actuellement à l'article 13 du Règlement général, il n'y a pas de sommes qui seraient détenues par PlayRight depuis plus de 24 mois après leur perception pour le secteur Audiovisuel.

---

Il n'a pas été déterminé au 31 décembre 2014 de fonds qui de manière certaine ne peuvent être attribués au sens de l'article XI.264. § 1er. de la loi du 10 avril 2014 portant insertion du livre XI, "Propriété intellectuelle", dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code : « Les fonds récoltés qui, de manière certaine, ne peuvent être attribués sont répartis entre les ayants droit de la catégorie concernée par les sociétés de gestion établies en Belgique, selon des modalités approuvées à la majorité des deux tiers en assemblée générale. Le Roi peut définir la notion d'ayants droit de la catégorie concernée. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale convoquée spécialement à cet effet statue à la majorité simple. Les charges de la société de gestion ne peuvent être imputées sur les fonds visés à l'alinéa 1er de manière discriminatoire par rapport aux autres catégories de droits gérés par la société de gestion. Le Roi détermine les conditions dans lesquelles conformément à l'alinéa 3 les charges de la société de gestion sont imputées sur les fonds visés à l'alinéa 1er. Le Commissaire établit chaque année un rapport spécial sur :

- 1) la qualification par la société de gestion de montants en tant que fonds qui de manière certaine ne peuvent être attribués;
- 2) l'utilisation de ces fonds par la société de gestion, et;
- 3) l'imputation des charges sur ces fonds.

Un rapport spécial du commissaire à l'Assemblée générale n'est donc pas requis en la matière pour l'année 2014.

---

Étant donné que la société a attribué des montants à des actions sociales, culturelles et éducatives, les obligations de l'article XI.257. § 1er. de la loi du 10 avril 2014 portant insertion du livre XI, "Propriété intellectuelle", dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code sont d'application : « Sans préjudice de l'article XI.234, § 2, seule l'assemblée générale de la société de gestion établie en Belgique, décidant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, sous réserve de dispositions statutaires plus contraignantes, peut décider qu'au maximum 10 % des droits perçus peut être affecté par la société de gestion à des fins sociales, culturelles ou éducatives. L'assemblée générale peut en outre fixer un cadre général ou des directives générales concernant l'affectation de ces sommes. La gestion des droits affectés à des fins sociales, culturelles ou éducatives est effectuée par la société de gestion elle-même. Les sociétés de gestion établies en Belgique qui affectent conformément

à l'alinéa 1er une partie des droits perçus à des fins sociales, culturelles ou éducatives doivent opérer une séparation des comptes permettant de faire apparaître les ressources affectées à ces fins ainsi que leur utilisation effective. L'attribution et l'utilisation de droits par la société de gestion des droits à

des fins sociales, culturelles ou éducatives fait chaque année l'objet d'un rapport du conseil d'administration dans lequel l'attribution et l'utilisation de ces droits sont indiquées. Ce rapport est soumis à l'assemblée générale et communiqué à titre informatif au Service de contrôle. »



# **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RELATIF AUX DROITS AFFECTÉS À DES ACTIONS SOCIALES, CULTURELLES ET ÉDUCATIVES**

---

Le présent rapport est établi en exécution de l'article XI.257. § 1er. de la loi du 10 avril 2014 portant insertion du livre XI, "Propriété intellectuelle", dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code.

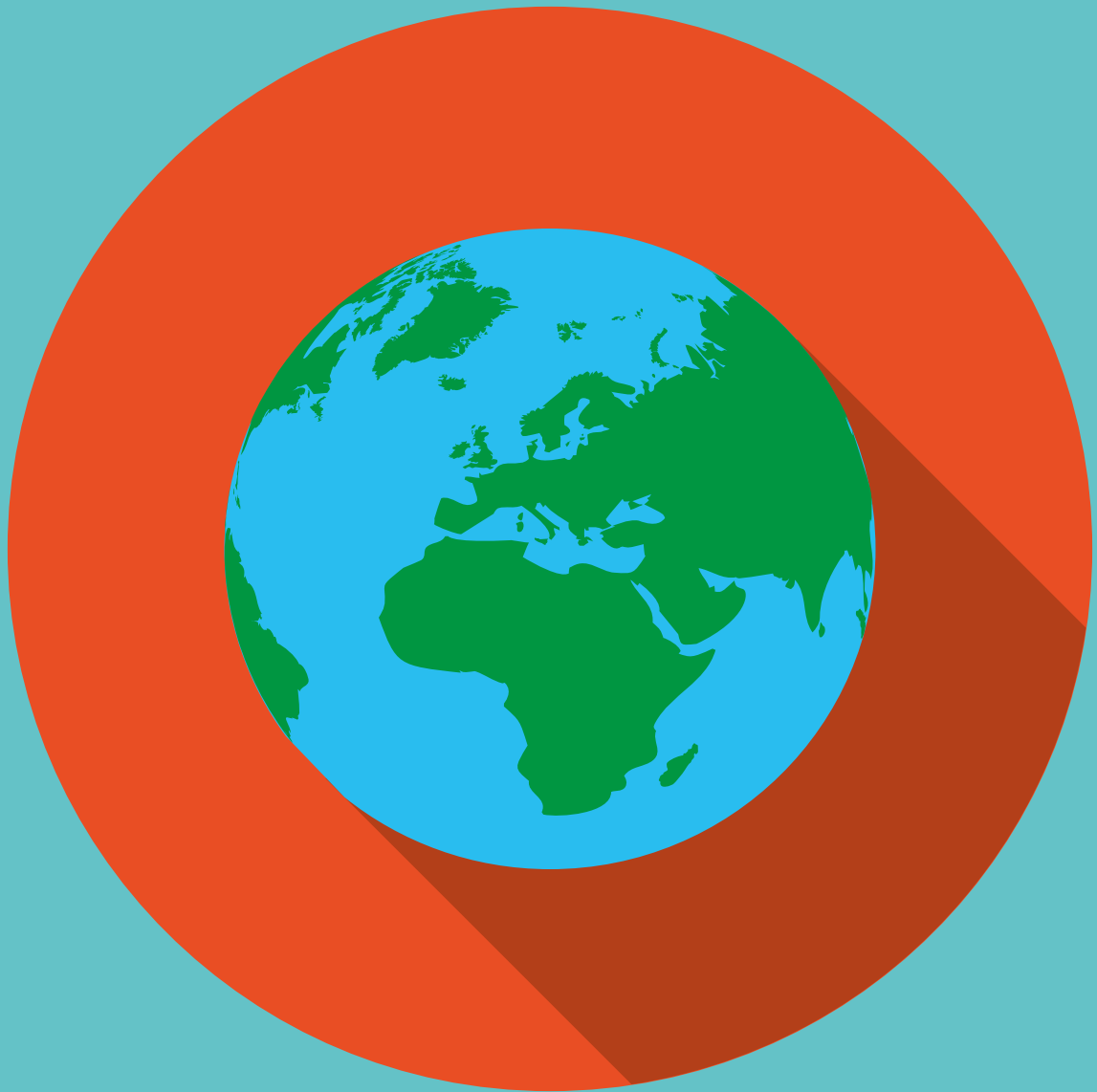
L'Assemblée générale du 18 juin 2012 a approuvé à la majorité, moins 2 abstentions, la modification de l'article 3 des Statuts afin d'appliquer les dispositions de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins qui autorisent qu'un pourcentage des droits perçus soit affecté à des actions sociales, culturelles et éducatives. Le pourcentage maximal à prélever prévu par la loi est de 10 % ; l'Assemblée générale a approuvé la proposition du Conseil d'Administration de limiter le pourcentage à un maximum de 5 %, sans obligation d'utiliser la totalité du pourcentage. Le Conseil d'Administration a décidé en sa séance du 17 décembre 2012 de limiter ce pourcentage à maximum 3 % pour l'année 2013.

Une réglementation interne précise a été établie et les orientations ont été définies, notamment qu'il ne s'agira ni d'une forme de mutualisation, ni d'une sorte de fonds de pension. Une commission d'avis composée entre-autres de personnes externes a été constituée.

Les sommes affectées et les sommes utilisées ont fait l'objet d'une comptabilisation analytique permettant de les distinguer clairement. En 2014, les dépenses affectées aux actions sociales, culturelles et éducatives se sont élevées à 144.038,13 € dont 122.538,13 € ont été utilisés pour la création du département dit « PlayRight+ » en charge de cette matière et le démarrage des activités (rémunérations, honoraires, documentation, traductions, travaux d'imprimerie, communication, ...) et dont 21.500 € ont été utilisés pour les premiers soutiens et sponsorings.

Fait à Molenbeek-Saint-Jean, le 4 mai 2015,  
Le Conseil d'Administration











*Play***Right**®